

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1^{ER} JUILLET 2026

Séance du Conseil municipal
du 1^{er} juillet 2026 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Monsieur Gabriel MELAÏMI, Maire
Date de convocation : 25 juin 2026

Conseillers en exercice :	33
Conseiller présents :	27
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre de votants :	32

Etaient présents :

Gabriel MELAÏMI, Francis LEFEVRE, Gabriela MIDA, Christophe GUILLEMIN, Véronique DEHAME ROUSSEAU, Robin MENOT, Tonia VIVIEN, Patrick ROUSSEAU, Dominique FAIVRE, Daniel DECLEIR, Ibrahima SAID ALI, Benoît PROFFIT, Michèle ZAJDMAN, Françoise LUZZI, Christelle VAN HOOTEGEM, Stéphane MONTREUIL, Yannick BREAVOINE, Victoria COWLESSUR, Nicolas NOYALET, Stéphanie ALLART, Bérangère MELON, Françoise NIVESSE, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

Absents ayant donné pouvoirs :

Thierry PREVOT, pouvoir à Christophe GUILLEMIN,
Giuseppa RADER, pouvoir à Gabriela MIDA,
Marie-Line DOMESOR, pouvoir à Victoria COWLESSUR,
Michel SPEMENT, pouvoir à Virginie DOUAT,
Julien PICHELIN, pouvoir à Françoise NIVESSE.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mai 2026
2. Indemnités des élus
3. Indemnités des élus (majoration)
4. Indemnités des élus (majoration DSU)
5. Ramassage scolaire – Arrêt du service au 1^{er} septembre 2026
6. Révision du PLU
7. Désignation d'un représentant pour la commission locale de l'eau
8. Charte Agence de l'Eau
9. Règlement pour les cérémonies de mariage
10. Personnel municipal – Astreintes et interventions
11. Personnel municipal – Conditions d'exercice du travail à temps partiel
12. Personnel municipal – Modalités de versement des IHTS (heures supplémentaires)
13. Personnel municipal – Taux de promotion pour les avancements de grade
14. Personnel municipal – Véhicules de fonction et de service
15. Personnel municipal – Plan de formation
16. Recours à l'apprentissage
17. Modification du tableau des emplois
18. Budget général – Décision modificative n°2
19. Autorisations de programme et d'engagement – Révision
20. INGE'OISE – Pôle gare – Solde des études de programmation
21. Avenant convention Lycée pour l'utilisation des équipements sportifs
22. Cessions de biens aux enchères
23. Budget Assainissement – Décision modificative n°1
24. Convention d'occupation précaire - Parcelle AC73

DECISIONS DU MAIRE
QUESTIONS DIVERSES

Après l'appel nominatif des élus, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Est désignée secrétaire de séance : Gabriela MIDA.

DELIBERATIONS

DEL2026-07-01 – Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mai 2026

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310, et le décret n° 2021-1311, tous deux du 7 octobre 2021 et entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de faire adopter le procès-verbal de la séance précédente,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 20 mai 2026 a été transmis à l'ensemble du Conseil municipal le 19 juin 2026,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mai 2026, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Monsieur le Maire propose de passer à l'examen des délibérations prévues à l'ordre du jour.

Il rappelle que les indemnités des élus doivent faire l'objet de trois délibérations distinctes : la première concerne l'indemnité de base, la deuxième la majoration liée au statut de chef-lieu de canton et la troisième la majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Ces délibérations, déjà adoptées le 10 avril dernier, sont de nouveau soumises au vote en raison de considérations budgétaires : compte tenu de la situation des finances communales, la Municipalité souhaite, dans un souci d'exemplarité, que les élus participent également à l'effort de maîtrise des dépenses. Il est ainsi proposé une diminution de 5 % de l'ensemble des indemnités des élus, ainsi qu'une baisse de 7 % de l'indemnité du Maire.

Par ailleurs, les Conseillers municipaux ne disposant pas de délégation ont reçu un rappel négatif sur leurs indemnités du mois de juin. Cette régularisation résulte d'une nouvelle interprétation de la réglementation par la Trésorerie de Senlis, qui considère désormais que la majoration liée au statut de chef-lieu de canton ne peut pas être appliquée à leurs indemnités. Un rappel de 9,25 € par mois est donc effectué avec effet rétroactif au 15 avril. Cette mesure est indépendante de la volonté de la Commune.

La diminution des indemnités proposée au vote permettra de réaliser une économie de 5.719 € sur l'exercice 2026, et de 11.438 € en année pleine.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie DOUAT qui souhaite faire une déclaration concernant les délibérations n° 2, 3 et 4 à venir :

« Lors du Conseil municipal du 10 avril dernier, vous choisissez de débiter votre mandat par une hausse des indemnités des élus, au seul prétexte d'être investi à 100% dans votre fonction. Comme vous le savez cette décision a été diversement appréciée par les Crépynois. Certains se sont alors légitimement interrogés sur vos réelles intentions dans un contexte budgétaire national contraint. Aujourd'hui, soit seulement 82 jours après, vous souhaitez baisser quasiment d'autant ces indemnités de fonction des élus ainsi que leurs majorations. Entre décisions prises à la hâte, inconstance dans les actes ou bien simple manœuvre politique, nous ne savons que choisir. Ce qui est fort dommage pour Crépy-en-Valois ».

En conséquence, elle annonce que son groupe s'abstiendra sur ces trois délibérations.

Monsieur le Maire prend acte de cette position et relève que cette abstention revient à ne pas soutenir la baisse des indemnités des élus, alors même qu'un effort budgétaire est demandé. Il note que Madame DOUAT omet le contexte différent des situations.

Il rappelle qu'en janvier 2026, lors du vote des indemnités sous sa mandature, le calcul de l'enveloppe reposait sur une équipe composée de sept adjoints, ce qui conduisait à une enveloppe indemnitaire globale sensiblement inférieure à celle disponible aujourd'hui. Cette différence de composition de l'exécutif ne permet donc pas de comparer directement les deux situations.

Madame Virginie DOUAT rappelle qu'en janvier 2026 elle avait fait le choix de supporter intégralement la baisse des indemnités sur sa propre indemnité de Maire, afin de préserver celles de ses adjoints.

Monsieur le Maire précise que chacun est libre de ses choix personnels et de sa situation. Pour sa part, il ne dispose pas de revenus complémentaires lui permettant d'absorber une baisse importante de ses indemnités. Il rappelle avoir rendu publiques ses fiches de paie en qualité d'inspecteur des douanes, et précise que l'exercice de ses fonctions de Maire ne lui procure pas de revenus supérieurs à ceux qu'il percevait auparavant. La diminution proposée des indemnités entraînera même une baisse de ses revenus.

Il souligne que le débat ne porte pas sur le montant des indemnités en lui-même, mais sur la volonté de faire preuve d'exemplarité au regard de la situation financière de la Commune. Sans ce contexte budgétaire, il n'aurait pas proposé de modifier les indemnités.

Monsieur le Maire ajoute que certains estiment que les indemnités des élus devraient être limitées au niveau du SMIC. Il considère toutefois qu'une telle position ne tient pas compte de l'investissement en temps que requiert l'exercice d'un mandat, qu'il évalue à une centaine d'heures de travail par semaine. Selon lui, cette approche relève davantage de la démagogie et du populisme que d'une appréciation réaliste des responsabilités exercées par les élus. Il rappelle avoir fait le choix de se consacrer entièrement à son mandat de Maire, renonçant à toute autre activité professionnelle. Il précise qu'il n'exerce pas cette fonction dans un objectif d'enrichissement personnel mais qu'il doit, comme tout un chacun, faire face à ses charges personnelles et familiales.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que, durant le précédent mandat, Madame Virginie DOUAT percevait une indemnité de Maire proche du taux maximal. Il souligne que la différence s'expliquait principalement par une répartition de l'enveloppe indemnitaire entre un plus grand nombre d'élus disposant de délégations, ce qui réduisait mécaniquement la part revenant au maire et aux adjoints, les montants perçus étaient, à quelques différences près, comparables.

Madame Virginie DOUAT précise que son groupe n'est pas contre cette baisse des indemnités, mais s'abstiendra. Elle rappelle que lors de son mandat, elle ne disposait que de ses revenus de Maire, et n'était pas retraitée.

Monsieur le Maire lui répond que lui ne possède aucun patrimoine immobilier autre que sa résidence principale. Concernant le vote, il prend acte de sa position, mais estime qu'une abstention sur ces délibérations revient à ne pas soutenir la baisse des indemnités des élus.

Madame Virginie DOUAT confirme que son groupe a choisi de s'abstenir. Elle ajoute que Monsieur le Maire est encore jeune et lui souhaite de pouvoir mener à bien de nombreux projets à l'avenir.

Monsieur le Maire la remercie pour ces propos, en soulignant avec humour que la jeunesse est une qualité qui s'estompe avec le temps.

Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT rappelle qu'il s'était opposé à l'augmentation des indemnités lors de leur vote initial.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'était, en réalité, abstenu lors du précédent vote.

Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT précise que, cette fois-ci, son groupe votera contre, estimant que cette baisse des indemnités relève avant tout d'une opération de communication.

Monsieur le Maire conteste cette analyse. Cette décision représente, en ce qui le concerne, une diminution de revenus d'environ 3.600 € par an, il estime donc qu'il est difficile de qualifier de simple « coup de communication » une mesure ayant un tel impact financier personnel.

Il réaffirme que la réduction de ses indemnités représente un effort financier réel et conclut que cette démarche ne relève pas d'une opération de communication, mais de la volonté que tous les élus montrent l'exemple dans un contexte de contraintes budgétaires pour la Commune.

L'ensemble des positions des différents groupes ayant été exprimées, il propose de passer au vote.

DEL2026-07-02 – Indemnités des Elus

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2123-20 et suivants,

Vu la délibération n° DEL2026-03-17 du 28 mars 2026, fixant à 9 le nombre d'Adjoints au Maire pour le mandat,

Vu les délégations accordées par le Maire à 9 Adjoints au Maire et à 10 Conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n° DEL2026-04-03 du 10 avril 2026, fixant les taux des indemnités des élus, avant application des majorations,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant le nombre d'Adjoints au Maire qui est de 9, l'enveloppe maximale mensuelle (compte tenu de la valeur du point d'indice à ce jour) est de :

$$2.778,71 + (1.175,61 \times 9) = 13.359,19 \text{ €}$$

Considérant qu'à la demande expresse du Maire, le Conseil municipal peut fixer l'indemnité du Maire à un taux inférieur à celui prévu par la loi, conformément aux dispositions de l'article L2123-23 du CGCT,

Vu la demande expresse du Maire en ce sens,

Il est proposé de baisser l'indemnité du Maire de 7%, et les indemnités versées aux autres élus du Conseil municipal de 5%, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,

Vu les dispositions des articles L2123-23, L2123-24 et L1223-24-1 du CGCT, il est proposé d'appliquer les taux suivants :

- Maire : 62,87 %
- Adjoints au Maire : 19,76 %
- Conseillers délégués : 4,75 %
- Autres conseillers : 1,64 %

En application des dispositions de l'article L2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé aux délibérations relatives aux indemnités des élus.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération n° DEL2026-04-03 du 10 avril 2026,
- Fixer, pour les indemnités des élus du Conseil municipal, les taux suivants, appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération des personnels de la fonction publique :
 - Maire : 62,87 %
 - Adjoints au Maire : 19,76 %
 - Conseillers délégués : 4,75 %
 - Autres conseillers : 1,64 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

5 abstentions : Françoise NIVESSE, Michel SPEMENT, pouvoir à Virginie DOUAT, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Julien PICHELIN, pouvoir à Françoise NIVESSE.

3 voix contre : Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

DEL2026-07-03 – Indemnités des Elus – Majoration chef-lieu de canton

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2123-22 et R2123-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2026-04-04 du 10 avril 2026, prise pour l'application de la majoration des indemnités des élus des communes chef-lieu de canton,

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour, n° DEL2026-07-02, modifiant les indemnités de fonctions aux élus du Conseil municipal, pour le mandat municipal en cours,

Considérant que la Commune de Crépy-en-Valois, siège de bureau centralisateur du canton, est éligible à une majoration de 15 % de ces indemnités, applicable aux élus recevant une délégation du Maire,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération n° DEL2026-04-04 du 10 avril 2026,
- Décider que les indemnités réellement octroyées aux élus du Conseil municipal sont majorées de 15 %, selon le barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, pour le Maire, les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux détenteurs d'une délégation du Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

5 abstentions : Françoise NIVASSE, Michel SPEMENT, pouvoir à Virginie DOUAT, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Julien PICHELIN, pouvoir à Françoise NIVASSE.
3 voix contre : Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

DEL2026-07-04 – Indemnités des Elus – Majoration dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2123-22, L2123-24, L2123-24-1 et R2123-23,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui complète les dispositions de l'article L2123-22 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2026-04-05 du 10 avril 2026, prise pour l'application de la majoration des indemnités des élus des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour, n° DEL2026-07-02, modifiant les indemnités de fonctions aux élus du Conseil municipal, pour le mandat municipal en cours,

Considérant que la Commune de Crépy-en-Valois est attributaire, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, et que des indemnités des élus peuvent dès lors être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de sa population,

Soit pour la strate 20.000 à 50.000 habitants :

- Pour le Maire : 90 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Pour les Adjoints au Maire : 33 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le calcul de la majoration se fait en divisant le taux initialement voté lors de la première répartition par le taux maximal de la strate de la commune, et en multipliant le résultat par le taux maximal de la strate immédiatement supérieure.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération n° DEL2026-04-05 du 10 avril 2026,
- Décider l'application de la majoration des indemnités du Maire et des Adjoints au Maire conformément au 5° de l'article L2123-22 du CGCT,
- Fixer en conséquence, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les taux suivants appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération des personnels de la fonction publique :
 - Maire : 83,70 %
 - Adjoints au Maire : 22,80 %
 - Conseillers délégués : 4,75 %
 - Conseillers : 1,64 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

5 abstentions : Françoise NIVASSE, Michel SPEMENT, pouvoir à Virginie DOUAT, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Julien PICHELIN, pouvoir à Françoise NIVASSE.
3 voix contre : Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

DEL2026-07-05 – Arrêt du service de ramassage scolaire

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

La Commune de Crépy-en-Valois assure en régie directe un service de ramassage qui dessert les 5 groupes scolaires publics de son territoire.

Ce service a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1975.

Il fonctionne aujourd'hui avec 3 bus appartenant à la Commune, 3 chauffeurs titulaires et 2 agents en capacité de les remplacer. Un accompagnateur est également présent dans chaque bus.

Depuis le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes du Pays de Valois (CCPV), ce service est assuré par délégation dans le cadre d'une convention élaborée dans le cadre prévu aux articles L.3111-9 du Code des transports et L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 5 ans, son terme est la fin de l'année scolaire 2025-2026 en cours.

Considérant que ce service est mis en place à titre facultatif par la Commune en complément de toute obligation légale,

Considérant que le coût de fonctionnement du service est devenu disproportionné au regard des contraintes budgétaires de la Commune et des priorités d'investissement et de fonctionnement,

Considérant que les véhicules nécessaires au service, acquis en 2015 et 2017, seront à remplacer dans les années qui viennent,

Considérant la fréquentation du service, qui est utilisé en moyenne quotidiennement par moins de 10 % des élèves scolarisés dans les écoles publiques de la Commune,

Considérant que la Commune assure un service de garderie périscolaire ainsi qu'un service de restauration scolaire, qui constituent une solution d'accueil de 7h à 19h, permettant aux parents de concilier leurs obligations professionnelles et la scolarité de leurs enfants.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, compétent pour décider de la création, du maintien ou de la suppression d'un service facultatif, de se prononcer sur l'avenir de ce service,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial, lors de sa réunion du 23 juin 2026,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Décider, au regard des éléments évoqués ci-dessus, la suppression à compter du 1^{er} septembre 2026 du service communal de ramassage scolaire, ainsi que des autres transports assurés par les mêmes véhicules,
- Autoriser le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques précisions concernant cette question du service des transports, qui a récemment fait l'objet d'une actualité particulière.

Il rappelle que la Commune dispose de trois bus, tous équipés d'un moteur diesel, avec quatre agents affectés au service, dont trois chauffeurs, assurant plusieurs missions : le ramassage scolaire des élèves maternelles et élémentaires publiques, le transport des élèves vers le centre aquatique dans le cadre des enseignements obligatoires, les

déplacements liés aux activités sportives et culturelles sur le temps scolaire, ainsi que deux navettes hebdomadaires à destination du marché et du cimetière.

Le coût annuel de ce service s'élève à environ 250.000 €, en intégrant les charges de personnel, les dépenses de carburant, d'entretien, d'assurance ainsi que l'ensemble des coûts de fonctionnement. Les véhicules, acquis entre 2015 et 2017, devront prochainement être renouvelés pour un coût supérieur à 500.000 €. Il souligne que ces bus, conçus pour un usage routier et équipés d'un moteur diesel, sont principalement utilisés en circulation urbaine, ce qui accélère leur usure.

Monsieur le Maire précise que la Commune ne bénéficie d'aucun financement particulier pour ce service. Le reversement annuel de 126.000 € effectué par la CCPV correspond uniquement à une charge transférée, et est défalqué de l'attribution de compensation versée à la Commune au titre de la fiscalité professionnelle unique dans le cadre des charges transférées. Ce mécanisme ne constitue pas un financement supplémentaire, le coût du service est réellement d'un montant de 250.000 €.

Il regrette que cette distinction fasse l'objet d'interprétations erronées de la part d'élus ayant siégé 12 ans au Conseil municipal, alors qu'elle figure dans le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui avait été voté en Conseil municipal.

Il ajoute qu'en moyenne, le service transporte quotidiennement entre 115 et 120 élèves le matin, entre 70 et 85 le midi et entre 110 et 135 le soir. Rapporté aux 1.260 élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune, cela représente 114 élèves par trajet soit environ 9,1 % des effectifs.

Au regard de la situation financière de la Ville, qui pourrait conduire à une capacité d'autofinancement négative d'environ 400.000 € en fin d'exercice, la suppression de ce service à compter du 1^{er} septembre 2026 est proposée dans un objectif de rationalisation des services, et dans une logique d'adaptation des moyens aux besoins.

Plusieurs solutions alternatives sont actuellement étudiées. Des échanges ont notamment été engagés avec la CCPV, qui assure le transport des élèves vers le centre aquatique pour les 61 autres communes du territoire et qui prendra également en charge celui des élèves de Crépy-en-Valois. Un travail a été engagé afin d'adapter certains itinéraires du réseau MOBI, notamment pour convenir aux parents et desservir le marché et le cimetière.

Des mesures d'accompagnement ont d'ores et déjà été proposées et pourront être mises en œuvre auprès des parents d'élèves qui auraient vraiment des difficultés spécifiques si le Conseil municipal décide la suppression du service.

Monsieur le Maire rappelle également les échanges intervenus avec les parents d'élèves lors de la réunion organisée le 22 juin dernier. Il précise qu'un travail de sensibilisation sera mené, avec le concours de la police municipale, afin d'inciter les collégiens et lycéens à ne pas saturer les services du MOBI à certaines heures et à laisser la priorité aux jeunes enfants, aux personnes âgées et aux personnes en situation de vulnérabilité.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT qui souhaite faire une déclaration :

« Un service public n'est pas une entreprise que l'on évalue uniquement à travers son coût ou son taux de fréquentation. Il est d'abord un outil d'égalité, de solidarité et d'émancipation. Vous insistez sur le fait que moins de 10% des élèves utilisent ce service. Mais ce raisonnement est dangereux. Si on appliquait cette logique à l'ensemble des politiques publiques, combien de services disparaîtraient demain parce qu'ils ne concernent qu'une minorité de la population ? L'utilité d'un service public ne se mesure pas uniquement au nombre de ses usagers, elle se mesure aussi à sa capacité à garantir des droits et à réduire les inégalités. Derrière ces chiffres, il y a des enfants et des familles.

Des familles qui n'ont pas toutes les mêmes moyens, les mêmes horaires de travail, ni les mêmes possibilités de déplacement. Toutes ne disposent pas d'une voiture. Toutes ne peuvent pas accompagner leurs enfants matin et soir.

Pour certaines, ce service représente une véritable nécessité. Vous nous expliquez que la garderie périscolaire permettra de répondre aux besoins. Mais ce n'est pas le sujet. La garderie n'est pas un moyen de transport. Elle ne règle en rien les difficultés de déplacement rencontrées par certaines familles. Nous regrettons également que cette délibération ne présente aucune véritable étude d'impact social.

Qui seront les premiers touchés ? Les familles les plus modestes, les familles monoparentales, les parents aux horaires décalés, les enfants qui habitent les quartiers les plus éloignés des écoles. Autrement dit, celles et ceux qui disposent déjà de moins de ressources. Cette décision est donc loin d'être neutre socialement.

Nous regrettons aussi qu'aucune alternative n'ait été sérieusement étudiée. La compétence mobilité est aujourd'hui exercée par la Communauté de communes du Pays de Valois. Pourquoi ne pas avoir engagé une véritable négociation avec la CCPV ? Pourquoi ne pas avoir recherché des co-financements ? Pourquoi ne pas avoir étudié une mutualisation ou une adaptation du service plutôt qu'une suppression pure et simple ? Rien de tout cela n'apparaît dans cette délibération.

Nous sommes également surpris par la contradiction de cette décision et les discours tenus sur la transition écologique. Nous parlons sans cesse de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de mobilité durable, de lutte contre la place de la voiture et pourtant aujourd'hui vous supprimez un transport collectif. Le résultat est prévisible.

Davantage de voitures devant les écoles, davantage de circulation, davantage de pollution et davantage de difficultés pour les riverains. Cette décision est à rebours des enjeux climatiques. Enfin, cette délibération pose une question plus large.

Depuis plusieurs années, nous assistons progressivement à un recul des services publics locaux. A chaque fois, les mêmes arguments sont avancés, les contraintes budgétaires, les économies à réaliser, la nécessité à rationaliser mais à force de supprimer les services les uns après les autres, que restera-t-il demain de la solidarité communale ? Une commune n'est pas une entreprise, son rôle n'est pas de rechercher en permanence la rentabilité. Son rôle est d'assurer l'égalité d'accès aux services publics, d'accompagner les habitants et de réduire les inégalités.

Nous pensons que les difficultés budgétaires doivent conduire à rechercher des nouvelles solidarités, des nouvelles coopérations et de nouveaux financements pour ne pas abandonner des services utiles aux habitants. Pour toutes ces raisons, nous ne voterons contre cette délibération parce que nous refusons que les impératifs budgétaires deviennent le seul horizon des politiques publiques, parce que nous pensons que les services publics sont un investissement dans la cohésion sociale et parce que nous croyons qu'une commune simplement attachée à l'intérêt général devrait toujours chercher à préserver ses services publics avant d'en organiser la disparition ».

Monsieur le Maire répond à Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT qu'il partage une grande partie de son analyse.

Il souligne que la proposition de supprimer ce service n'est pas faite de gaieté de cœur, d'autant qu'il s'agit d'un dispositif existant depuis plus de quarante ans. Il rappelle toutefois que, lors de sa création, ni le périscolaire ni le service MOBI n'existaient.

La collectivité est aujourd'hui confrontée à une réalité budgétaire incontournable. Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées, comme la suppression de certaines lignes ou l'externalisation du service à un prestataire privé. Toutefois, supprimer des lignes reviendrait à discriminer certains usagers, tandis que l'externalisation représenterait un coût équivalent, voire supérieur.

La Commune est confrontée à un effet de ciseaux entre des dépenses de fonctionnement en constante augmentation et des recettes qui stagnent ou diminuent. Il cite notamment la revalorisation de 2,4 % de la rémunération d'une partie des agents au 1^{er} juin, mesure positive pour les personnels, mais qui pèse directement sur les finances communales.

Habituellement le taux d'exécution du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel s'établit autour de 97 %, alors qu'il atteindra cette année près de 99,8 %. La moindre augmentation supplémentaire obligerait donc la collectivité à abonder ce chapitre en prélevant des crédits sur d'autres postes de fonctionnement. Il rappelle qu'il est impératif de garantir le paiement des agents municipaux.

Monsieur le Maire ajoute que les collectivités doivent faire face à un nombre croissant de normes et de transferts de compétences, notamment en matière de sécurité et d'environnement, sans compensation financière de l'État. Il souligne également que la suppression de la taxe d'habitation, dont la compensation est gelée, ainsi que la diminution d'année en année de la dotation globale de fonctionnement, réduisent les marges de manœuvre financières des communes.

Il indique partager le constat selon lequel les difficultés rencontrées relèvent d'un enjeu national. Si la Commune est consciente des contraintes pesant sur les parents pour concilier vie professionnelle et vie familiale, elle ne dispose pas des moyens lui permettant de répondre à cette problématique.

L'objectif est d'éviter une capacité d'autofinancement négative à la fin de l'exercice et la suppression du service de transport scolaire n'est pas la seule mesure de rationalisation budgétaire envisagée.

La Municipalité reste par ailleurs attentive aux besoins des enfants. Revenant sur les récents épisodes de canicule, Monsieur le Maire rappelle que les écoles ont dû être fermées et qu'un service d'accueil minimum avait d'abord été réservé aux personnels exerçant des missions de secours, de soins et de sécurité, avant d'être élargi à l'ensemble des familles afin de leur permettre de s'organiser.

Il annonce qu'un important programme de rafraîchissement et de climatisation des écoles sera engagé afin d'adapter les bâtiments communaux aux effets du changement climatique. L'objectif est de permettre le maintien des activités scolaires dans de bonnes conditions, d'améliorer le confort des élèves, des enseignants et, à terme, d'étendre ces aménagements à d'autres bâtiments communaux, les gymnases et les résidences pour personnes âgées.

Il estime que les collectivités doivent désormais s'adapter aux conséquences du changement climatique, même si elles ne peuvent, à elles seules, agir sur les causes de ce phénomène.

En conclusion, Monsieur le Maire réaffirme qu'il regrette profondément de devoir proposer la suppression de ce service seulement quelques mois après le début du mandat. Il indique avoir été alerté à plusieurs reprises par son Adjoint aux finances sur la dégradation de la situation budgétaire et considère que la revalorisation du SMIC de 2,4% intervenue au 1^{er} juin a constitué un élément déclencheur dans cette décision. Il interroge sur les solutions de financement envisageables pour maintenir un service dont le coût annuel s'élève à environ 250.000 en rappelant que l'opposition n'a pas soutenu la baisse des indemnités des élus, qui constitue une mesure d'économie.

Il termine en indiquant être prêt à examiner toute proposition permettant de financer durablement ce service.

Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT répond que c'est un débat qu'il aurait aimé avoir en commission et souligne que la baisse des indemnités ne couvre pas les 250.000 € de coût de ce service. Il précise qu'il n'adhère pas au désengagement de l'Etat dans le financement des collectivités territoriales et insiste sur le choix fait par la Municipalité, que les habitants de Crépy-en-Valois constatent et constateront.

Monsieur le Maire rappelle ses engagements de campagne :

Premièrement, garantir les services essentiels dont a besoin une immense majorité de Crépynois.

Deuxièmement, maintenir le soutien au tissu associatif en précisant que lors de la réunion du 22 juin, certains parents ont proposé de réduire les subventions aux associations afin de maintenir le service de transport. Il précise son désaccord sur cette solution car elle aurait principalement pénalisé l'USC et la MJC.

Le troisième engagement est de préserver la capacité d'investissement pour le développement de la Commune. Sans une capacité d'autofinancement suffisante, la collectivité ne peut mobiliser les financements des partenaires institutionnels.

Il ajoute qu'un budget sous tension peut amener à un déficit et pourrait, à terme, conduire à une mise sous tutelle de la Commune, situation qu'il souhaite éviter.

Enfin, Monsieur le Maire réaffirme son engagement de ne pas augmenter, durant son mandat, le taux communal de la taxe foncière.

Il indique que ces quatre principes ayant été fixés comme priorités, la Municipalité a dû procéder à des arbitrages budgétaires. Il précise que la suppression proposée du service de transport scolaire n'est pas la seule mesure d'économie, mais qu'elle constitue la plus importante.

Il reconnaît que certaines familles seront confrontées à des difficultés et précise qu'il n'entend pas les minimiser. Il souligne toutefois que la proposition est faite au regard du nombre d'enfants utilisant ce service, rapporté à l'ensemble des élèves de la Commune et à la population crépinoise.

Il conclut en indiquant qu'il assume pleinement cette décision, qui est un choix difficile, en tant que premier magistrat de la Commune. Il rappelle qu'avant tout arbitrage, les services ont présenté plusieurs options et qu'il appartient ensuite au Maire de trancher. Ce choix permet de préserver la capacité d'investissement de la Commune pour les années à venir.

Il ajoute que d'autres choix auraient pu être faits, comme une augmentation des impôts, mais qu'il n'a pas souhaité retenir cette option car tout le monde a des difficultés à boucler son budget.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie DOUAT qui souhaite faire une déclaration :

« Depuis plusieurs semaines, des critiques récurrentes sont formulées sur la gestion financière de notre équipe. Plutôt que d'y répondre par des polémiques ou des déclarations, nous avons fait le choix d'y répondre par les faits, les chiffres et les documents officiels.

Être maire, ce n'est pas commenter les décisions des autres. C'est prendre les siennes, c'est fixer des priorités, faire des choix, parfois difficiles, toujours dans l'intérêt que l'on estime être celui de la commune. Ces choix ne font pas l'unanimité, mais ils doivent être assumés pleinement.

Chaque équipe municipale hérite d'une situation, avec ses contraintes, ses opportunités et son histoire. Il serait toujours facile de chercher des excuses, de renvoyer la responsabilité sur ceux qui nous ont précédés, ou d'expliquer chaque difficulté par le passé. Ce n'est pas ma conception de l'engagement public.

Lorsque les habitants nous accordent leur confiance, ils nous confient aussi la responsabilité d'agir et d'assumer nos décisions. C'est ce que nous avons fait tout au long de notre mandat. Aujourd'hui, je souhaite donc simplement rappeler les faits, rien que les faits, fondés sur des données vérifiables, des indicateurs précis, des références officielles.

Chacun pourra ainsi se faire sa propre opinion, non à partir de rumeurs ou d'affirmations, mais à partir de la réalité des chiffres. En épargne nette, on nous explique que nous aurions laissé une situation dégradée. Pourtant, le débat d'orientation budgétaire 2026 indique très clairement que l'épargne nette de la commune s'élève à 667.000 € en 2025. En 2014, lorsque l'équipe Fortier est arrivée, cette épargne nette n'était que de 222.000 €. Ces chiffres sont publics et figurent sur le site collectivité.gouv.fr. Le constat, donc, épargne nette 2014, 222.000 €, épargne nette 2025, 667.000€, une épargne donc trois fois supérieure à celle trouvée en 2014. Donc, non seulement nous n'avons pas dégradé la situation, mais nous avons au contraire laissé une épargne trois fois supérieure à celle que nous avons trouvée.

La dette, on lit ici ou là que nous aurions endetté la ville. Là encore, regardons les chiffres, ils sont têtus. Les chiffres, dette du budget général en 2014, 15,669 millions, dette au 1^{er} janvier 2026, 13,303 millions.

Le résultat, 2,36 millions de dettes en moins. Je ne connais pas beaucoup de communes qui réduisent leur dette tout en rénovant les écoles, les équipements sportifs, les voiries et le patrimoine.

La capacité de désendettement, c'est l'indicateur le plus important en fait.

C'est celui que regardent la Chambre régionale des comptes, les banques et le ministère des finances. C'est l'équivalent pour une commune de la capacité d'un ménage à rembourser son emprunt. En 2014, c'était 9,37 années.

En 2025, 5,1 années. Le résultat, le temps théorique nécessaire pour rembourser la dette a donc été divisé par deux. C'est pour moi un signe de bonne gestion et pas de dérive.

Les choix politiques, on nous explique aujourd'hui que la suppression de la patinoire ou du ramassage scolaire serait imposée par la situation financière. Vous allez le découvrir, très prochainement. Monsieur MELAÏMI, équilibrer un budget communal n'est pas une sinécure.

Ce n'est facile pour aucune équipe municipale, parce que l'État réduit ses dotations, transfère des charges et impose chaque année de nouvelles contraintes. Gérer une commune, c'est faire des choix, toujours.

Vos choix. Suppression du ramassage scolaire, suppression de la patinoire, avec des impacts sur la vie du centre-ville, avec la fin d'animation qui rassemblait des familles. Mais ce sont vos choix.

Ce ne sont pas des obligations budgétaires. Car les chiffres officiels du DOB sont clairs. La commune n'est pas en déficit, la Commune n'est pas en danger, la Commune ne subit aucune pression financière exceptionnelle.

Alors oui, gouverner, c'est choisir. Vous l'avez dit vous-même. Mais il faut avoir le courage de dire la vérité.

Vous faites le choix de sacrifier nos enfants et nos animations, pas celui de chercher d'autres solutions. Je voulais revenir aussi sur le budget qui a été voté avant les élections. Je rappelle à ceux qui semblent l'avoir oublié, y compris à vous M. LEFEVRE, votre premier adjoint, qui siégeait déjà au Conseil municipal, qu'un budget voté avant une élection est toujours un budget minimaliste.

C'est une règle républicaine. Assurer le fonctionnement courant, entretenir le patrimoine, poursuivre les opérations déjà engagées. Laisser à la nouvelle équipe en place la liberté de conduire ses propres orientations.

Enfin, puisqu'on parle d'entretien du patrimoine, je voudrais rappeler une chose. En 2014, nous avons trouvé un patrimoine en très mauvais état, notamment les écoles. C'est pour cela que nous avons lancé un plan massif de rénovation.

Je suis heureuse d'apprendre ce soir que vous allez poursuivre à travers la climatisation qui me semble une contrainte liée aux conditions climatiques, les travaux.

Je ne suis peut-être pas la meilleure des communicantes, je le reconnais. Mais je suis attachée à une chose, la vérité des chiffres.

Et les chiffres disent ceci. Une épargne nette trois fois supérieure à celle de 2014, une dette réduite de plus de 2 millions d'euros, une capacité de désendettement divisée par deux. Et aucun indicateur ne justifie la suppression de services publics.

Donc, alors oui, tout est question de choix dans un budget communal. Mais il faut avoir le courage de dire la vérité. Ce sont vos choix politiques, pas des fatalités financières pour moi ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane MONTREUIL.

Ce dernier explique que le sujet est le ramassage scolaire et non le budget général. Il souhaite préciser que cette décision est le résultat d'une réflexion collective et qu'elle ne relève pas de la seule responsabilité de Monsieur le Maire.

L'équipe municipale partage l'attachement, le côté solidaire et social de ce service, mais la dimension budgétaire doit être prise en compte. Le coût du service représente environ 2.000 € par élève utilisateur. En comparaison, il rappelle que le montant de l'abonnement annuel Navigo pour un salarié travaillant à Paris est de 990 €. Le coût du transport scolaire représente donc près du double, alors même que les trajets effectués par les élèves sont de 3 à 4 km par jour. Il estime que les données financières doivent être examinées objectivement et conclut en rappelant que cette décision a été prise de manière collégiale.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Christophe GUILLEMIN qui souligne que Madame Virginie DOUAT a indiqué qu'il ne fallait pas revenir sur le passé mais assumer les décisions prises. Il observe toutefois que son intervention a fait références aux mandats précédents, notamment à partir de 2014. Il estime qu'il existe une contradiction entre ce principe et les arguments développés.

Il demande ensuite pour quelle raison certaines dépenses, notamment la somme de 152.000 euros relative au relèvement des réseaux, ainsi que le projet de patinoire, n'ont

pas été inscrits au budget, alors qu'il s'agissait du budget préparé par l'équipe municipale précédente.

Madame Virginie DOUAT explique que le budget adopté avant les élections avait volontairement été limité au minimum. Elle précise que, si elle avait été réélue, le sujet de la patinoire aurait été soumis au Conseil municipal de juillet. Il lui semblait toutefois normal de laisser à la nouvelle équipe municipale la possibilité de définir ses propres priorités et de prendre ses propres décisions. Elle rappelle que cette orientation avait été clairement annoncée lors du vote du budget et figure dans le procès-verbal du Conseil municipal.

S'adressant ensuite à Monsieur Stéphane MONTREUIL, elle se félicite que la décision relative au transport scolaire ait été prise de manière collégiale. Elle indique comprendre les difficultés auxquelles la nouvelle majorité est confrontée, rappelant qu'à son arrivée en 2014, la Municipalité avait également dû faire face au renouvellement de deux bus dans une situation financière plus contraignante.

Elle précise que, lors de la commission des finances, avec Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT, ils avaient demandé à disposer d'éléments chiffrés, non seulement sur le nombre d'élèves utilisant le service, mais également sur les solutions alternatives qui auraient pu être étudiées. Elle regrette qu'aucune donnée financière n'ait été présentée concernant une éventuelle externalisation du service.

Elle indique avoir effectué des recherches afin d'évaluer le coût d'une telle solution. Elle explique qu'elle aurait privilégié le maintien d'un transport scolaire le matin et le soir afin de garantir la sécurité des enfants. Selon les renseignements recueillis auprès d'une entreprise spécialisée, en privilégiant le ramassage vers Bricomarché des enfants qui vont à Cocteau afin d'éviter la fermeture d'une classe à Cocteau, le coût d'un service assuré par deux bus s'élèverait à 920 € par jour, soit environ 130.000 € par an.

Elle estime qu'une telle solution aurait permis d'éviter les dépenses liées aux chauffeurs municipaux, à l'entretien et au renouvellement des véhicules ainsi qu'à leur consommation de carburant. Elle considère qu'il aurait été utile d'étudier plus précisément cette option.

Elle conclut en indiquant qu'il existe, selon elle, d'autres pistes d'économies budgétaires qui mériteraient d'être étudiées et précise qu'elle y reviendra.

Monsieur le Maire note les critiques émises par Madame Virginie DOUAT envers Monsieur Arnaud FOUBERT et constate donc une contradiction dans ses propos invitant à ne pas revenir sur les mandats précédents tout en évoquant elle-même la mauvaise gestion antérieure. Il indique comprendre qu'il soit désagréable de voir son bilan audité et critiqué, et rappelle qu'il a toujours expliqué qu'il n'y avait pas eu de hausse des impôts. Il précise n'avoir jamais abordé le sujet de l'endettement, une collectivité peut légitimement recourir à l'emprunt pour financer des investissements. En revanche, il considère qu'une diminution de l'endettement concomitante à une hausse des dépenses de fonctionnement et à des cessions de patrimoine traduit une mauvaise gestion, observations formulées par la Chambre régionale des comptes dans son rapport en 2024 :

« La Commune de Crépy-en-Valois doit faire face à des investissements nécessaires au maintien de ses missions de services publics, alors que sa capacité d'autofinancement se dégrade, de même que la part de ses financements propres disponibles. Afin de remédier à cette situation, il revient de mettre en place un véritable plan pluriannuel d'investissement adopté par le Conseil municipal, et articulé avec un vote affiné des crédits d'investissement et une prospective financière. Parallèlement, il apparaît nécessaire d'analyser l'ensemble des charges de gestion de la commune afin d'identifier et de dégager des marges de manœuvre. »

Il estime que les mesures d'économies proposées aujourd'hui s'inscrivent dans ces recommandations.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que le budget 2026 voté faisait apparaître une capacité d'autofinancement négative de 600.000 €, situation qui s'est encore aggravée. Il cite également certaines décisions prises en 2025, comme l'acquisition de véhicules diesel, qui génèreraient un surcoût annuel de carburant estimé à 60.000 €, ou la

subvention exceptionnelle de 10.000 € versée à Cuba - dictature communiste au demeurant -, ou encore l'absence d'inscription des crédits nécessaires à l'installation de la patinoire, représentant environ 100.000 € en intégrant les consommations électriques.

S'agissant du service de transport scolaire, Monsieur le Maire rappelle qu'il a pris ses fonctions sans connaissance préalable et qu'il a dû s'approprier les dossiers transmis par les services. La réorganisation, voire la suppression de ce service, était évoquée depuis 4 ans.

Il souligne que la solution d'externalisation évoquée par Madame Virginie DOUAT reviendrait à ne maintenir qu'une seule ligne de bus avec un coût de 130.000 €, alors que le coût est de 250.000 € pour 3 lignes. Il considère par ailleurs que les choix de sectorisation des enfants des quartiers Henri Laroche et Bois de Tillet est une erreur.

Il relève que, malgré la volonté affichée de laisser à la nouvelle Municipalité la liberté de définir ses choix, plusieurs décisions importantes ont été prises avant les élections, citant notamment l'acquisition de la Taverne pour un montant de 150.000 €, la signature de permis de construire et l'inscription d'importants projets de réaménagement des bâtiments administratifs pour un montant de 900.000 €, alors que certaines dépenses courantes, comme la patinoire, n'avaient pas été prévues au budget. Il estime que cette situation interroge le principe de sincérité budgétaire.

Il conclut en indiquant qu'il ne souhaite pas entretenir les polémiques sur les mandats précédents, mais qu'il lui appartient aujourd'hui de gérer la situation financière héritée et de prendre des décisions.

Il donne ensuite la parole à Madame Gabriela MIDA, qui expose entendre régulièrement des critiques à l'encontre de la majorité municipale et de Monsieur le Maire alors que c'est son premier mandat. Elle estime que l'ancienne équipe connaît la situation financière laissée à l'issue du précédent mandat et considère que les décisions prises aujourd'hui résultent de contraintes budgétaires. Revenant sur les propos de Madame Virginie DOUAT concernant l'augmentation de l'épargne de la commune, elle estime qu'en tant que citoyenne, elle n'a pas constaté d'investissements significatifs ces dernières années. La Commune a fonctionné dans une forme d'inertie qui n'a pas permis à la Ville de se développer.

Revenant sur la question de la sectorisation scolaire, elle considère qu'une répartition plus équilibrée des écoles, tenant davantage compte de la proximité géographique des élèves, aurait pu limiter le recours au transport scolaire. Le Maire et la nouvelle équipe s'attachent à analyser la situation existante afin de rechercher les solutions les plus adaptées. Si la suppression du service de transport scolaire constitue une décision difficile, elle estime qu'une nouvelle organisation permettra, à terme, d'apporter des réponses aux difficultés de déplacement rencontrées par certaines familles.

Elle demande que la nouvelle Municipalité dispose de temps pour mettre en œuvre son action. Plusieurs situations, notamment financières, ont été découvertes après la prise de fonctions de l'équipe municipale et ont conduit à prendre des décisions contraignantes. La suppression du transport scolaire a été décidée avec regret, faute de solution alternative.

Enfin, elle appelle à une démarche constructive et collaborative. Faisant référence aux propos de Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT, elle relève que celui-ci a qualifié cette décision de préjudiciable pour les habitants et les enfants, regrettant qu'il n'ait pas proposé de solution.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie DOUAT, en s'étonnant qu'elle l'appelle toujours Monsieur MELAÏMI et non Monsieur le Maire. Cette dernière concède ne pas réussir à l'appeler Monsieur le Maire

Madame Virginie DOUAT indique comprendre la difficulté de la décision relative à la suppression du service de transport scolaire. Elle précise que cette question se posait déjà durant son mandat, mais qu'elle avait fait le choix de ne pas y mettre fin, notamment en raison de la situation de deux chauffeurs proches de la retraite. Après plus de trente

années passées au service de la collectivité, elle ne souhaitait pas modifier leurs missions durant leurs dernières années d'activité. Elle reconnaît que le service engendrait des coûts importants, mais assume pleinement ce choix, qu'elle qualifie d'humain.

Évoquant les pistes d'économies possibles, elle rappelle qu'elle s'est opposée à la création d'un poste de Chargé de mission, estimant que cette dépense pouvait être évitée. Elle estime que ce poste aurait pu constituer une source d'économies.

Elle évoque également la décision autorisant le recours à un avocat pour des questions de communication institutionnelle, se disant surprise par cette décision. Elle indique qu'elle reviendra sur ce point ultérieurement au cours de la séance.

Monsieur le Maire précise que la décision à laquelle elle fait référence concerne une prestation forfaitaire mensuelle d'assistance juridique et non une mission de communication institutionnelle. Il explique que le dispositif d'assistance juridique actuel ne permet pas d'obtenir des réponses suffisamment approfondies sans générer de coûts supplémentaires à chaque sollicitation. Le recours à un forfait mensuel lui paraît donc plus adapté.

Il indique que ce prestataire est régulièrement sollicité, qu'il constitue un appui juridique utile pour sécuriser les décisions de la collectivité et estime que le coût de cette prestation demeure modéré au regard des services rendus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

8 voix contre : Françoise NIVESSE, Michel SPEMENT, pouvoir à Virginie DOUAT, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Julien PICHELIN, pouvoir à Françoise NIVESSE, Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

DEL2026-07-06 – Révision du plan local d'urbanisme

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-32 et L.103-2, et L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.123-13, L.300-2, relatifs aux plans locaux d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2024,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, dans ses dispositions relatives à l'Urbanisme et l'Habitat (UH),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique avec un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon de 2050,

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025, portant sur la simplification du droit de l'urbanisme et du logement (loi Huwart),

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (article L121-10 du Code de l'urbanisme)

Considérant que la révision du PLU est rendue nécessaire afin de réfléchir, en concertation avec les habitants et à partir des objectifs définis, à un nouveau projet d'aménagement, afin de favoriser un développement harmonieux et durable de l'ensemble du territoire communal,

Considérant que la révision du PLU constitue pour la Commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le PLU approuvé en 2024 prévoit un potentiel de développement de 863 logements supplémentaires (*Rapport de présentation, tome 2, Page 32*), et qu'il convient de réexaminer ces perspectives au regard des capacités réelles du territoire, des infrastructures existantes et des objectifs de qualité du cadre de vie.

La Commune souhaite engager la révision de son PLU approuvé le 23 janvier 2024, afin de définir un nouveau projet de territoire répondant aux enjeux démographiques, économiques, environnementaux et réglementaires actuels et futurs.

Cette révision constitue l'un des engagements majeurs du mandat municipal, afin de bâtir un projet de territoire conciliant qualité de vie, préservation du patrimoine, développement économique et maîtrise de l'urbanisation.

Elle vise notamment à adapter les perspectives de développement de la Commune aux capacités réelles du territoire, aux contraintes environnementales et aux équipements existants, dans une logique de développement équilibré, durable et respectueux de l'identité de Crépy-en-Valois.

Dans ce cadre, la révision poursuivra les objectifs suivants :

1. Maîtriser le développement urbain et démographique de la Commune

- Réinterroger les perspectives de développement démographique afin de les adapter aux besoins réels du territoire et aux capacités d'accueil de la Commune,
- Promouvoir un développement urbain raisonné et maîtrisé, pour préserver la qualité de vie des habitants et maintenir un équilibre harmonieux entre développement urbain et identité locale,
- Tenir compte des capacités réelles des réseaux d'eau potable, d'assainissement et des autres infrastructures publiques afin de garantir un développement soutenable du territoire,
- Favoriser une offre de logements qualitative et diversifiée, en privilégiant les formes d'habitat individuel et intermédiaire compatibles avec l'identité urbaine de la Commune,
- Favoriser le renouvellement urbain, la mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux objectifs de sobriété foncière (loi ZAN – Zéro artificialisation nette).

2. Adapter le projet communal aux évolutions du territoire et aux documents de planification supra-communaux

- Réexaminer le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin de tenir compte des évolutions du territoire et des besoins de la population,
- Assurer la compatibilité du PLU avec les documents de planification applicables ou prochainement en révision, notamment le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

3. Améliorer les mobilités et l'organisation des déplacements

- Mener une réflexion globale sur les mobilités, les déplacements et les flux de circulation, y compris le transit des poids lourds, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Valois (CCPV),
- Favoriser le développement des mobilités douces et des liaisons piétonnes et cyclables,
- Améliorer les connexions entre les différents quartiers, les équipements, les espaces économiques et la gare, et encourager des déplacements plus durables à l'échelle communale.

4. Renforcer l'attractivité économique et accompagner le renouvellement urbain

- Préserver et développer les activités agricoles, artisanales et industrielles, et tertiaires,
- Permettre l'accueil de nouvelles activités créatrices d'emplois, étudier les conditions de création ou d'extension de secteurs dédiés au développement économique, accompagner la reconversion des friches et des secteurs en mutation, notamment dans le cadre des opérations d'aménagement menées en partenariat avec la CCPV,
- Réexaminer et réorganiser les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'assurer leur cohérence avec le nouveau projet communal et les capacités réelles de développement de la Commune.

5. Renforcer la qualité urbaine, architecturale et paysagère

- Faire évoluer le règlement du PLU afin d'améliorer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des constructions et aménagements,
- Valoriser l'identité historique et architecturale de Crépy-en-Valois,
- Promouvoir une architecture qualitative et respectueuse du patrimoine local,
- Encourager l'utilisation de matériaux durables et renforcer l'intégration paysagère des projets,
- Etudier la mise en place d'un Site patrimonial remarquable (SPR) afin de mieux protéger et valoriser le patrimoine historique de Crépy-en-Valois.

6. Adapter la Commune aux effets du dérèglement climatique et améliorer le cadre de vie

- Prendre en compte les enjeux liés au changement climatique dans les choix d'aménagement,
- Lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- Favoriser la désimperméabilisation des sols et la gestion durable des eaux pluviales,
- Renforcer la végétalisation des espaces publics et privés (parking, cours des écoles,...),
- Limiter la minéralisation des espaces urbains et promouvoir l'utilisation d'essences locales adaptées aux évolutions climatiques,
- Favoriser les circuits courts.

7. Préserver les patrimoines naturels, paysagers et historiques

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et paysager de la Commune,
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Préserver les continuités écologiques et la trame verte,
- Restaurer la trame bleue, ainsi que les chemins ruraux, sentiers de randonnée et autres éléments contribuant à l'identité et à l'attractivité du territoire.

8. Conforter l'offre d'équipements et de services à la population

- Préserver, développer et anticiper les besoins en équipements publics, culturels, sportifs, éducatifs et de loisirs,
- Pérenniser et renforcer l'offre de santé présente sur le territoire, et garantir un développement harmonieux de la Commune en adéquation avec les besoins actuels et futurs de la population.

Pour prendre en compte ces objectifs, la Commune envisage de :

- Confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études,
- Soumettre à la concertation (article L.300 du Code de l'urbanisme) pendant toute la durée de l'étude et ce jusqu'à l'arrêt du projet, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées,
- Consulter les personnes publiques associées.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code de l'urbanisme,
- Approuver les objectifs et les modalités de concertation tels qu'ils sont définis par la présente délibération,
- Préciser que les moyens offerts au public pour prendre connaissance du projet seront :
 - Diffusion d'articles dans le journal municipal et sur le site Internet de la Commune,
 - Réalisation d'une exposition publique en Mairie,
 - Organisation de réunions publiques,
- Consulter aux cours de la procédure les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- Autoriser le Maire à solliciter une dotation auprès de l'Etat pour financer les études et dépenses liées à la révision du plan local d'urbanisme,
- Préciser que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget des exercices concernés,
- Préciser qu'à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra faire application des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.
- Préciser que, conformément aux dispositions de l'article R.153-1 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil municipal pourra simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet du PLU.
- Dire que la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, sera notifiée :
 - au Préfet de l'Oise et aux services de l'Etat (STAP, DDT, DREAL, ARS),
 - au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
 - au Président du Conseil Départemental de l'Oise,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
 - au Président de la Chambre de Métiers de l'Oise,
 - au Président de la Communauté de communes du Pays de Valois,
 - aux Maires des communes voisines,
- Préciser que conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en Mairie pendant un mois,
 - d'une mention dans la rubrique « annonces légales » dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Maire précise que la procédure de modification du PLU, déjà annoncée, et la révision générale du PLU sont deux procédures indépendantes mais complémentaires, qui peuvent être menées simultanément.

La modification peut être faite dans un délai d'environ six mois, tandis qu'une révision nécessite généralement deux à trois ans.

Il explique que la modification engagée répond à un engagement de campagne consistant à pérenniser les équipements de santé de la Commune, notamment le Centre de santé du Valois, avenue de Senlis, concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant la réalisation de 35 logements à l'horizon 2035. Cette

OAP fait peser une incertitude sur l'avenir de cet équipement et la Commune souhaite désormais le classer en zone d'équipement. Par souci d'équité, la même démarche sera engagée pour le Pôle santé du Valois se situant avenue des Erables.

Monsieur le Maire explique également que la modification envisagée prévoit d'abaisser de 30 % à 20 % le taux minimal de logements sociaux imposé dans les opérations immobilières. Il rappelle que la commune compte déjà environ 24 % de logements sociaux et qu'elle n'est pas soumise à l'objectif de 25 % prévu par la loi SRU, compte tenu de sa population de moins de 15.000 habitants. Un taux de logements sociaux trop élevé favorise des opérations immobilières plus denses, essentiellement composées d'habitat collectif afin que les promoteurs rentrent dans leur frais. Ces 7 dernières années les constructions sont orientées vers le logement collectif avec un habitat moins qualitatif. La Municipalité souhaite ainsi privilégier un habitat individuel ou intermédiaire de meilleure qualité, respectant notamment les attentes des Crépynois, qui ne veulent pas devenir une ville dortoir, et l'identité urbaine de notre ville, tout en contraignant les bailleurs sociaux à orienter davantage leurs investissements vers l'entretien, la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants. Il rappelle que c'est un engagement de campagne.

Il précise que les autres modifications proposées sont principalement de nature réglementaire.

Monsieur le Maire aborde ensuite la révision générale du PLU : celle-ci s'inscrit dans une réflexion de plus long terme visant à mieux maîtriser le développement urbain de la commune. Cette révision permettra notamment de préserver la vocation économique des friches industrielles.

Il revient sur les chiffres du potentiel de construction inscrit dans le PLU approuvé en 2024 : après vérification, celui-ci prévoit non pas environ 600 logements comme il l'avait annoncé durant la campagne électorale, mais 863 logements. Il présente ses excuses pour cette erreur, précisant que les données dont il dispose aujourd'hui lui ont permis d'établir ce chiffre. Il estime que ce potentiel de construction est très important pour une commune comme Crépy-en-Valois et qu'il justifie l'engagement d'une révision du document d'urbanisme.

Il évoque notamment le secteur de la gare, où près de 300 logements sont programmés et précise qu'il préfère que les zones économiques restent en priorité économiques, plutôt que de devenir des zones résidentielles. La Municipalité a pour objectif de maintenir l'identité de « ville à la campagne » plutôt que de la transformer en ville dortoir.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT qui souhaite effectuer une déclaration :

« Après la lecture de cette délibération, voilà notre vision et nos remarques sur cette révision du PLU.

De quelle croissance aurions-nous réellement besoin ?

Pour nous il nous faudrait privilégier : la relocalisation économique ; l'économie sociale et solidaire ; les circuits courts ; les artisans locaux ; l'agriculture paysanne ; les commerces de proximité.

Le développement économique ne serait plus une fin en soi mais un moyen de répondre aux besoins du territoire.

Au sujet du logement, celui-ci ne doit plus forcément être pensé sous un angle patrimonial comme vous le faites dans cette délibération.

La délibération insiste sur : l'habitat individuel ; l'habitat intermédiaire ; la qualité architecturale.

Mais ce choix répond-il à la crise du logement.

Dans votre volonté de révision où sont : les logements sociaux ? les logements très sociaux ? l'habitat participatif ? les coopératives d'habitants ? les logements pour les jeunes ? les logements pour les personnes âgées ? les logements accessibles aux familles modestes ?

Limiter la construction ne peut être une politique que si elle s'accompagne d'une véritable stratégie de justice sociale.

Sinon, le risque est de produire une ville toujours plus chère et plus difficile d'accès. Mais est-ce peut-être votre volonté ?

Votre délibération de révision du PLU manque d'une absence de réflexion sur la sobriété.

Le document parle beaucoup : d'aménagement ; de développement ; d'attractivité.

Il parle très peu de : sobriété énergétique ; sobriété matérielle ; réduction des consommations ; réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour nous sur les mobilités les objectifs restent trop timides.

Le texte évoque : les pistes cyclables ; les cheminements piétons.

Mais il ne remet jamais réellement en question la place dominante de la voiture.

Une lecture qui prend en compte réellement les enjeux d'aujourd'hui proposerait notamment : une réduction du trafic automobile ; des quartiers apaisés ; des zones 30 généralisées ; des parkings relais ; un véritable plan vélo ; un nouveau développement des transports collectifs avec la CCPV.

La mobilité ne consiste pas seulement à créer quelques pistes cyclables. Il s'agit de repenser complètement les déplacements.

En matière de biodiversité vos objectifs sont encore trop défensifs à notre avis.

Le document souhaite préserver : la trame verte ; la trame bleue ; les espaces agricoles. C'est positif.

Mais il ne parle presque jamais : de restauration des milieux naturels ; de renaturation ; de désartificialisation ; de continuités écologiques fonctionnelles.

Un PLU ambitieux au sujet de la biodiversité viserait : la reconquête de la nature en ville ; l'augmentation importante de la canopée ; la suppression progressive des surfaces imperméables inutiles ; la restauration de l'ensemble des zones humides ; la protection des vieux arbres.

Notre PLU doit permettre de participer à la lutte contre le dérèglement climatique. Le changement climatique apparaît dans un chapitre spécifique.

Pour notre part nous considérons que le climat devrait devenir le fil conducteur de l'ensemble du PLU.

Chaque décision devrait être évaluée selon son impact sur : les émissions de carbone ; la biodiversité ; les ressources en eau ; l'artificialisation ; les consommations énergétiques. Aujourd'hui, cette logique transversale n'apparaît pas.

Le PLU doit aussi être un outil démocratique, vos objectifs eux mènent vers une démocratie encore très institutionnelle.

Le document prévoit : une exposition ; quelques réunions publiques ; une information municipale.

Cela correspond au minimum légal.

Nous nous avons une vision beaucoup plus vivante en matière de démocratie avec : des ateliers citoyens ; des marches exploratoires ; des conférences citoyennes ; des budgets participatifs ; une implication des associations dès le diagnostic ; une co-construction des Orientations d'aménagement (OAP).

Les habitants ne devraient pas seulement être consultés. Ils devraient participer à la fabrication du projet.

Voilà notre vision de cette délibération et de ce que pourrait être une révision démocratique du PLU de notre ville. »

Monsieur le Maire réagit en estimant avoir entendu un programme présidentiel et rappelle qu'il s'agit du Conseil municipal de Crépy-en-Valois. La Commune n'a pas vocation à résoudre à elle seule la crise nationale du logement. Il estime que Crépy-en-Valois a déjà pris sa part de l'effort en matière de logement social, rappelant que 160 logements sociaux ont été construits depuis 2019 dont 86 en programme « très social ». Il ajoute que ces chiffres confirment les données évoquées durant la campagne municipale.

Revenant sur les observations formulées concernant la désartificialisation des sols, la préservation de l'environnement et les quartiers apaisés, il indique que ces objectifs sont pleinement respectés en construisant moins de logements avec moins de densité. L'aspect environnemental, le respect patrimonial, la volonté de repenser les flux de circulation, les mobilités sont intégrés dans les orientations de la révision du PLU. Il souligne également que la notion de « quartier apaisé » recouvre aussi la tranquillité

publique, notamment la lutte contre les nuisances sonores, saluant à ce titre l'action de la police municipale.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que la révision du PLU comporte plusieurs phases de concertation réglementaires, notamment l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la consultation du public et l'enquête publique. La délibération soumise au vote aujourd'hui concerne uniquement le lancement de la procédure, aucun PADD n'a encore été élaboré.

Il indique enfin comprendre que certains élus puissent s'opposer politiquement à cette révision, mais estime que les critiques formulées ne reflètent pas le contenu de la délibération, laquelle intègre les enjeux liés à l'environnement, à la biodiversité, aux quartiers apaisés, ainsi qu'à la mixité de l'habitat et à la mixité sociale.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe GUILLEMIN qui a remarqué l'étonnement de Madame Virginie DOUAT. Il indique que les chiffres relatifs aux constructions projetées proviennent des services de la Mairie. L'ancienne majorité s'appuyait également sur les analyses des services, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause ces données.

Il ajoute que le potentiel de construction serait même supérieur aux 863 logements évoqués, en raison de 100 hébergements supplémentaires prévus dans le secteur de la gare, portant le total à 963.

Il indique que les adjoints portent la parole du Maire et souligne le travail de respect et de confiance dans l'équipe et avec les services. Il exprime enfin le souhait qu'un climat de respect et de confiance puisse s'installer avec les groupes minoritaires.

Madame Virginie DOUAT répond qu'elle travaillait également avec son Adjointe à l'urbanisme. Elle indique que le chiffre évoqué la surprend, dans la mesure où il lui semblait plutôt correspondre à une projection établie sur une période relativement longue. Ne disposant pas de l'ensemble des éléments, elle préfère ne pas se prononcer davantage à ce stade. Elle précise que le chiffre de 863 logements comprend les 100 hébergements évoqués et rappelle qu'elle s'était, durant son mandat, attachée à limiter le nombre de nouvelles constructions. Elle estime que ces prévisions étaient vraisemblablement liées aux orientations du SCOT et aux objectifs fixés par la CCPV, tout en précisant ne pas vouloir s'avancer davantage sans vérification.

Elle prend acte des explications apportées et indique qu'elle reviendra sur ce sujet si nécessaire. Elle remercie enfin les intervenants pour leurs précisions.

Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT indique ne pas avoir compris l'intervention de Monsieur Christophe GUILLEMIN sur le respect des oppositions, car il estime ne pas être irrespectueux envers la majorité municipale.

Monsieur Christophe GUILLEMIN précise que la remarque n'était pas adressée personnellement à Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT.

Ce dernier fait remarquer que Monsieur Christophe GUILLEMIN a cependant évoqué les minorités.

Monsieur Christophe GUILLEMIN explique qu'il voit depuis quelques semaines une forme d'hystérie concernant certains sujets. Le travail se fait ici, avec les élus, mais ne se fait pas sur les réseaux sociaux. Il rappelle les propos tenus par Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT en début de ce mandat précisant qu'il serait une minorité constructive en opposition si nécessaire. Les données énoncées par Monsieur le Maire utilisant le canal institutionnel sont fournies par les services. Il rejoint les propos de Madame Gabriela MIDA pour un travail serein et constructif.

Monsieur le Maire estime que peu de gens suivent les réseaux sociaux, le travail de terrain est prévalant. Il donne ensuite la parole à Madame Virginie DOUAT.

Madame Virginie DOUAT exprime son étonnement concernant ces remarques. Elle estime qu'au contraire, les échanges au sein du Conseil municipal demeurent respectueux et que chacun reste à sa place en exprimant ses positions. Elle souligne d'ailleurs qu'elle partage également certaines analyses de Monsieur MELAÏMI. Concernant les réseaux sociaux, Madame Virginie DOUAT précise qu'elle ne les utilise pas. Elle observe néanmoins que de nombreux jeunes souhaitent aujourd'hui s'exprimer, comme cela a pu être le cas de membres de la majorité par le passé. Elle conclut en affirmant que tous font preuve de respect à l'égard du Maire et de l'ensemble de l'équipe municipale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

8 abstentions : Françoise NIVESSE, Michel SPEMENT, pouvoir à Virginie DOUAT, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Julien PICHELIN, pouvoir à Françoise NIVESSE, Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

Monsieur le Maire remercie les minorités de ne pas s'être opposées à cette délibération mais de s'être abstenues, soulignant cette forme d'opposition constructive.

Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT souhaite avoir des informations sur la décision rendue par le tribunal administratif d'Amiens le 19 mai.

Monsieur le Maire répond que la Commune a été condamnée par défaut de contradictoire, considérant que le promoteur, donc le requérant, à l'époque aurait dû être reçu par l'exécutif local d'alors, ce qui n'a pas été le cas. Il ajoute qu'il aurait pu évoquer ce sujet mais qu'il a choisi de ne pas le faire, afin de ne pas alourdir les débats.

Madame Virginie DOUAT estime que la transparence est essentielle et qu'elle y est favorable.

DEL2026-07-07 – Désignation d'un représentant du Conseil municipal à la Commission locale de l'eau de l'automne

Rapporteur : Gabriela MIDA

Vu les articles L.5211-7 et L.5711-11 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la représentation des communes au sein des Comités des syndicats, par un ou des délégué(s) titulaire(s).

Vu la demande du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA), dans le cadre du renouvellement de sa Commission locale de l'eau (CLE de l'Automne), de désigner un représentant de la Commune,

Vu la délibération DEL2026-04-12 désignant Monsieur Benoît PROFFIT en qualité de représentant titulaire du Conseil municipal au SAGEBA,

Il est proposé de désigner également Monsieur Benoît PROFFIT pour siéger au sein de la Commission locale de l'eau.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Benoît PROFFIT pour la Commission locale de l'eau (CLE) de l'Automne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

DEL2026-07-08 – AESN – Engagement Charte Qualité

Rapporteur : Gabriela MIDA

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs à la loi sur l'eau,

Vu la Charte Qualité des réseaux d'assainissement élaborée sous l'égide de l'ASTEE (Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement) afin de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants et d'améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement,

Considérant que la Commune de Crépy-en-Valois est compétente en matière d'assainissement (collecte et traitement) en application de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et qu'à ce titre, elle réalise des travaux d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) subventionne les travaux d'assainissement réalisés conformément à la Charte Qualité des réseaux d'assainissement,

Considérant que le respect de cette Charte Qualité implique notamment : la réalisation d'études préalables, la passation des marchés selon le critère du « mieux disant » technique, la mise en place d'une période de préparation de chantier et la réalisation de contrôles préalables à la réception des travaux par un organisme accrédité indépendant,

Considérant que la décision de réaliser les travaux sous Charte Qualité doit être formellement actée par délibération du maître d'ouvrage,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Décider de réaliser l'ensemble des opérations d'assainissement de la Commune sous la Charte Qualité des réseaux d'assainissement, jointe à la présente délibération,
- S'engager à respecter les cinq étapes permettant de bénéficier des aides financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, détaillées dans le document annexé à ladite Charte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

DEL2026-07-09 – Instauration d'un règlement intérieur pour les cérémonies de mariage civil

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (pouvoirs de police générale du Maire) et L.2122-32 (qualité d'officier d'état civil du Maire et des Adjoints),

Vu le Code civil, et notamment ses articles 34-1, 63, 75 et 165,

Considérant que le Maire se doit de faire respecter les symboles républicains, de prévenir les troubles à l'ordre public dans les lieux de rassemblement de personnes, et notamment à l'occasion des célébrations des mariages civils,

Considérant qu'il a été mis en place une Charte des mariages en 2022,

Chaque année, une cinquantaine de couples Crépynois choisissent d'officialiser leur union et d'adhérer à l'institution du mariage.

Lors du dépôt du dossier, le couple est invité à respecter une charte des mariages définissant les conditions de déroulement de la cérémonie, afin que celle-ci se déroule au mieux et dans

des conditions de respect, en vue de prévenir tout comportement excessif qui pourrait troubler l'ordre public.

Toutefois, la charte se révèle manifestement insuffisante au regard des troubles à l'ordre public et aux témoignages de mécontentement adressés par les administrés, les agents publics et les officiers d'état civil, qui constatent des désordres à l'occasion de mariages.

Ainsi, pour les années 2024, 2025 et 2026, ont été constatés à 8 reprises des retards conséquents ayant des répercussions sur d'autres cérémonies et mobilisant les services et élus municipaux au-delà du temps habituellement dévolu à la célébration du mariage.

A l'occasion de ces mêmes mariages, ont également été relevés :

- suroccupation de la salle (1 occurrence),
- déploiement de drapeaux étrangers (2 occurrences),
- cortège indiscipliné (3 occurrences),
- tirs de mortier (1 occurrence).

Certains comportements, liés aux cortèges d'invités, peuvent prendre des proportions inquiétantes (agissements agressifs et irrespectueux vis-à-vis des agents publics et des élus en charge des mariages, non-respect des règles de sécurité et du Code de la route,...) et pénalisent la bonne organisation et le bon fonctionnement des mariages programmés le même jour.

La Police municipale a été amenée à intervenir pour faire cesser certains désordres, sans pour autant qu'une main courante ait été déposée.

Pour ces raisons, eu égard au fait que certaines cérémonies de mariage peuvent entraîner des troubles manifestes à l'ordre public et des difficultés pour les forces de police et les agents publics de gérer certains de ces cortèges de mariage, il est proposé de mettre en place un règlement intérieur, annexé à la présente délibération, relatif aux cérémonies de mariage, dont les principales mesures sont les suivantes :

- Signature par les mariés d'un document attestant de la remise du règlement des cérémonies de mariages civils, par lequel ils s'engagent à en respecter les dispositions.
- Mise en place d'une caution de 1.500 € destinée à couvrir les frais supplémentaires supportés par la Commune et occasionnés par le comportement des personnes présentes à la cérémonie et invitées par les mariés,
- Limitation de la jauge à 90 personnes dans la Salle des mariages.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le règlement pour les cérémonies de mariage, joint en annexe.
- Approuver le système de caution obligatoire à l'appui de la constitution du dossier de mariage.
- Adopter les tarifs suivants face aux comportements inciviques :
 - 400 € : retard de plus de 15 minutes des futurs époux et/ou de leurs invités ou annulation de la cérémonie sans que la Commune n'en soit informée (délai de prévenance minimum : 48 heures avant le début de la cérémonie),
 - 500 € : frais de remise en état des biens ou espaces communaux en raison de dégradations,
 - 100 € : jets excessifs d'objets (confettis, riz, etc.) obligeant la Commune à faire procéder à un nettoyage,
- Autoriser le Maire à signer le règlement et tous documents afférents à son application.

Monsieur le Maire explique que, depuis son élection, il a remarqué des difficultés lors des cérémonies de mariage se traduisant par de l'agressivité envers les élus, les agents communaux à certains moments, des retards réguliers, une salle surpeuplée alors que la capacité d'accueil est limitée à 90 personnes, la présence également de cortèges indisciplinés.

Il a ainsi été constaté un tir de mortier en 2025 atterrissant sur un convive, des difficultés de circulation avec des cortèges indisciplinés qui peuvent avoir des véritables impacts sur la sécurité et la circulation routière, la présence de drapeaux étrangers dans la salle des mariages, ce qui est strictement interdit évidemment, sans parler des multiples retards, ce qui par effet domino aboutit à un retard pour les mariés suivants.

Selon les agents municipaux, en deux ans, des difficultés ont été rencontrées pour huit mariages.

Monsieur le Maire prend pour exemple, un mariage célébré début juin célébré avec 15 minutes de retard car les convives ne se pressaient pas pour entrer dans la salle. A la fin de la cérémonie, il a fallu également leur expliquer qu'il était nécessaire de laisser la voie d'accès libre car un autre mariage devait être célébré. On se rend compte du coup que la charte actuelle des mariages, qui est pourtant signée, est insuffisante, peut-être faute de caractère contraignant autre que l'engagement moral.

C'est la raison pour laquelle, il est souhaitable d'instaurer un règlement des mariages avec une caution, ainsi que des montants de pénalités votées en cas de retard, d'annulation ou d'incivilité. La caution étant distincte de ces tarifs puisqu'elle permet de se prémunir en cas de non-paiement des pénalités dues.

Monsieur le Maire évoque également le problème des célébrations religieuses qui se sont déroulées avant la cérémonie civile, ce qui est parfaitement interdit par le code civil et ce qui peut donc aussi aboutir à une condamnation au titre du code de procédure pénale de six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende pour le ministre du culte qui aurait officié.

Raison pour laquelle ce règlement intérieur pour les cérémonies de mariage civil rappelle toutes ces règles et reprend la charte des mariages instaurée par Madame Virginie DOUAT en 2022, mais avec un caractère un peu plus contraignant.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT, qui souhaite faire une déclaration :

« Nous souhaitons tout d'abord rappeler qu'il n'est évidemment pas question de minimiser les difficultés rencontrées lors de certaines cérémonies de mariage. Les comportements évoqués dans le rapport – retards importants, dégradations, cortèges dangereux, tirs de mortier ou manque de respect envers les agents municipaux – sont inacceptables et doivent être combattus avec la plus grande fermeté.

Personne ici ne conteste non plus que le maire dispose d'un pouvoir de police lui permettant d'assurer le bon déroulement des cérémonies et de prévenir les troubles à l'ordre public.

En revanche, les moyens proposés dans cette délibération soulèvent, selon moi, de sérieuses difficultés juridiques.

Le premier point est fondamental. Lorsqu'il célèbre un mariage, le maire n'agit pas en tant qu'exécutif de la commune, mais en qualité d'officier de l'état civil, au nom de l'État. Les règles relatives au mariage sont fixées par le Code civil. Elles déterminent les conditions de célébration, les formalités à accomplir et les motifs permettant de différer ou de refuser un mariage. Or, aucun texte ne permet à une commune d'ajouter de nouvelles conditions à la célébration d'un mariage.

C'est précisément ce que fait cette délibération en instaurant une caution obligatoire de 1 500 euros. Une telle caution devient, de fait, une condition préalable à la constitution du dossier de mariage. Pourtant, à ma connaissance, ni le Code civil, ni le Code général des collectivités territoriales, ni aucun autre texte ne donnent cette compétence aux communes.

Le risque juridique est donc particulièrement important.

La même observation vaut pour les pénalités financières prévues : 400 euros pour un retard de plus de quinze minutes, 100 euros pour des jets de confettis ou de riz, 500 euros pour des dégradations.

Une commune ne peut pas créer de sa propre initiative un régime de sanctions pécuniaires. En droit administratif, une sanction financière doit toujours être prévue par la loi. En cas de dégradation, la commune peut naturellement demander réparation du préjudice réellement subi et engager, si nécessaire, la responsabilité des auteurs. Mais

elle ne peut pas fixer à l'avance des montants forfaitaires qui s'apparentent à de véritables amendes administratives.

Nous relevons également que cette délibération fait peser sur les futurs époux la responsabilité de l'ensemble des comportements de leurs invités. Pourtant, en droit, la responsabilité est personnelle. Si un invité commet une infraction, c'est son auteur qui en répond. Faire supporter automatiquement les conséquences financières aux mariés constitue un mécanisme juridiquement discutable.

Enfin, la motivation de cette délibération interroge. Le rapport mentionne huit retards importants, une salle sur-occupée, trois cortèges indisciplinés, deux déploiements de drapeaux étrangers et un tir de mortier sur une période de trois ans. Ces incidents doivent être pris au sérieux, mais ils concernent une minorité des mariages célébrés. Ils ne justifient pas nécessairement que l'ensemble des futurs mariés soient soumis à une caution de 1 500 euros et à un système de pénalités financières.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur un point particulier : la référence au déploiement de drapeaux étrangers. Ce n'est évidemment pas le fait de brandir un drapeau qui constitue, en lui-même, un trouble à l'ordre public. Ce sont les comportements qui peuvent éventuellement l'accompagner. Nous devons veiller à ne pas établir d'amalgame entre l'expression d'une identité et des actes effectivement répréhensibles.

Je rappelle enfin qu'une délibération comparable adoptée par la ville d'Argenteuil a été annulée par le tribunal administratif, notamment en raison de l'absence de base légale pour plusieurs obligations imposées aux futurs époux. Cette décision doit nous conduire à la prudence.

Pour toutes ces raisons, je crains que plusieurs dispositions de ce texte ne résistent pas au contrôle du juge administratif. Nous avons tous le même objectif : garantir des cérémonies dignes, sereines et respectueuses. Mais cet objectif doit être poursuivi dans le respect du droit. Un règlement intérieur rappelant les obligations de chacun, une limitation de la capacité de la salle lorsqu'elle est justifiée par des impératifs de sécurité, ainsi qu'une intervention des forces de l'ordre en cas de trouble constitue des outils parfaitement légitimes. En revanche, la création d'une caution obligatoire et de sanctions financières sans fondement légal expose la commune à un risque contentieux important. C'est pourquoi nous ne soutiendrons pas cette délibération en l'état. »

Monsieur le Maire relève que les propos de Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT sont antinomiques d'une mairie ou d'une cérémonie de mariage apaisée. Il rappelle que le cas d'Argenteuil, évoqué par Monsieur JUMEAUCOURT, constitue une exception, tandis que plusieurs communes de sensibilités politiques diverses, telles que Compiègne, Gonesse ou Livry-Gargan, appliquent des dispositions similaires sans difficulté. Il précise également que la période évoquée est de deux ans et demi et non de trois ans, l'année 2026 n'étant pas achevée. Il indique avoir échangé avec le Préfet de l'Oise vendredi dernier au sujet de plusieurs dossiers, notamment les subventions, les conséquences de la canicule, les feux d'artifice et la présente délibération. Le préfet lui a confirmé que cette mesure était conforme au droit. De plus, plusieurs communes du département ont adopté des dispositions comparables.

Monsieur le Maire fait un parallèle avec un arrêté qu'il a pris concernant les trottinettes, en rappelant que le Préfet avait ensuite pris un arrêté reposant sur les mêmes fondements juridiques.

Il souligne qu'il est important de rappeler que la Mairie est la « maison commune » de tous les citoyens de la République française, seuls les drapeaux de la République ont le droit de cité, à l'exception des drapeaux étrangers dans le cadre de l'accueil de délégations officielles. C'est même une des raisons sur lesquelles le juge ou le préfet donne raison aux mairies.

Monsieur le Maire explique ne pas comprendre la présence de drapeaux étrangers lors d'une cérémonie de mariage. La décision de modifier ce règlement a été motivée notamment suite à deux cas problématiques en 2025.

Enfin, il rappelle que le rôle de la Municipalité est de garantir l'ordre public, la sécurité, l'apaisement et la tranquillité.

Évoquant un signalement reçu pendant la présente séance concernant un groupe de personnes perturbant la circulation, il indique que la police municipale est intervenue. Il conclut en estimant qu'il est préférable de prévenir les difficultés plutôt que d'avoir à les traiter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

3 voix contre : Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

DEL2026-07-10 – Personnel municipal – Astreintes et interventions

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003),

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir fixer les modalités d'organisation et de rémunération des astreintes et des interventions liées, applicables au sein de la collectivité, selon le dispositif suivant :

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260923-DEL2026-09-01-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Définition de l'astreinte et de l'intervention

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est considérée comme un temps de travail effectif.

Personnels concernés et modalités d'application

Les astreintes peuvent concerner les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que les agents contractuels permanents ou non permanents de droit public, qui exercent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le dispositif d'astreinte est mis en place conformément au tableau joint à la présente délibération. Il concerne les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique et des emplois mentionnés dans le tableau précité.

Rémunération des astreintes et interventions

Les astreintes telles que décrites dans le tableau joint, sont rémunérées sur la base des astreintes d'exploitation telles que définies dans l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 précité, à savoir :

Astreintes d'exploitation	
Semaine complète	159,20 €
Nuit	10,75 € ou 8,60 € (si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
Samedi ou jour de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

Ces montants seront revalorisés automatiquement lors de chaque mise à jour de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 précité.

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Les agents qui bénéficient d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service ne peuvent pas percevoir l'indemnité d'astreinte.

Les interventions réalisées dans le cadre d'une astreinte par les agents relevant des types d'emplois et cadres d'emplois mentionnés dans le tableau joint feront l'objet d'une indemnisation sous forme d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires=IHTS) ou d'un repos compensateur au choix de l'Autorité territoriale. Il est rappelé qu'une même heure d'intervention ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre de l'IHTS.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

L'incidence financière relative à ces astreintes et interventions liées sera imputée sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les conditions de mise en œuvre du travail à temps partiel dans la collectivité,

Considérant que le régime applicable varie selon le motif de la demande, le temps partiel pouvant être accordé de droit ou sur autorisation,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du temps partiel de la façon suivante :

- Les bénéficiaires d'un temps partiel peuvent être les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet.
- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou annuel. Dans le premier cas, le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit. Dans le second, le temps partiel est accordé selon le cycle annualisé défini pour l'agent.
- En dehors du cas du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Au terme de chaque période, une demande expresse de renouvellement doit être formulée par l'agent pour reconduire son temps partiel.
- La demande initiale ou de renouvellement doit être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée, sauf cas d'urgence pour le temps partiel de droit.
- La durée maximum d'autorisation pour le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.
- Les quotités de temps partiel, exprimées en pourcentage d'un temps plein, peuvent être fixées de la manière suivante :
 - temps partiel de droit : 50, 60, 70, 80%.
 - temps partiel sur autorisation : 50, 60, 70, 80, 90%.
- Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du Code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée. Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :
 - Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires.
 - Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
 - Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (notamment diminution

substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois.
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'incidence financière relative à ces temps partiels sera imputée sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

DEL2026-07-12 – Personnel municipal – Modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération du 19 mai 2004 relative à la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire,

Vu la délibération du 4 avril 2008 relative à l'extension de l'application des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant que conformément aux dispositions du décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que le Maire peut à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du responsable hiérarchique, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place via des feuilles de pointage ou tout autre dispositif permettant de garantir la traçabilité et le contrôle des heures réalisées,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger les délibérations des 19 mai 2004 et 4 avril 2008 précitées, et les remplacer par les dispositions suivantes :
- Appliquer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Grade
Administrative	C	Adjoint administratif
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	B	Rédacteur
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Technique	C	Adjoint technique
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
		Agent de maîtrise
		Agent de maîtrise principal
		Technicien
	B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine
		Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
	B	Assistant de conservation
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
		Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
Médico- sociale	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale
		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Sociale	C	Agent social
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe
		Agent social principal de 1 ^{ère} classe
		ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
		ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Sportive	C	Opérateur des APS
		Opérateur des APS qualifié
		Opérateur des APS principal
	B	Educateur des APS
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe		
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe		
Police municipale	C	Gardien-Brigadier
		Brigadier-chef principal
		Chef de police municipale
	B	Chef de service de police municipale
		Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe		
Animation	C	Adjoint d'animation
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
	B	Animateur
		Animateur principal de 2 ^{ème} classe
		Animateur principal de 1 ^{ère} classe

- Préciser que ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité

territoriale ou le responsable hiérarchique compétent et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-paiement de ces IHTS, les heures supplémentaires sont récupérées après accord du responsable hiérarchique. La récupération est alors calculée de la manière suivante :

- 1 heure supplémentaire de jour réalisé du lundi au samedi = 1 heure récupérée.
- 1 heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié = 1,75 heure de récupérée, soit 1 heure et 45 minutes.
- 1 heure supplémentaire réalisée de nuit = 2 heures récupérées.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le Décret n°2002-60.

- Indiquer que ces indemnités sont applicables aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Pour les agents de droit privé, les heures supplémentaires sont versées conformément à la réglementation qui leur est propre.
- Préciser que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'incidence financière relative à ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou heures supplémentaires est imputée sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

(31 votants, Monsieur Robin MENOT ayant quitté la salle au moment du vote de cette délibération)

DEL2026-07-13 – Personnel municipal – Taux de promotion pour les avancements de grade

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31,

Vu la délibération du 22 juin 2007 instaurant des taux d'avancement de grade,

Considérant la nécessité d'abroger et de remplacer la délibération précitée afin d'en assurer l'actualisation,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération du 22 juin 2007 instaurant des taux de promotion pour les avancements de grade, et la remplacer par les dispositions suivantes.
- Fixer à compter de l'année 2026, les taux de promotion pour l'avancement de grade comme suit :

Filière	Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100%
	A	Attaché	Attaché principal	100%
		Attaché principal	Attaché hors classe	100%
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
	B	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%
	A	Ingénieur	Ingénieur principal	100%
		Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100%
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100%
	B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100%
	A	Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	100%
	A	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100%
Médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100%
	A	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	100%
		Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	100%
		Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	100%
Sociale	C	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100%
		ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
	A	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100%
	A	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%
	A	Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	100%

		Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller hors classe socio-éducatif	100%
Sportive	C	Opérateur des APS	Opérateur des APS qualifié	100%
		Opérateur des APS qualifié	Opérateur des APS principal	100%
	B	Educateur des APS	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	100%
	A	Conseiller des APS	Conseiller des APS principal	100%
Police municipale	C	Gardien-Brigadier	Brigadier-chef principal	100%
	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	100%
	A	Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	100%
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
	B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100%

- Préciser, dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, de retenir l'entier supérieur.
- Indiquer que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur

DEL2026-07-14 – Personnel municipal – Attribution d'un véhicule de fonction et de véhicules de service avec remisage à domicile

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal,

Vu la délibération du 11 mai 2007 relative à la liste des emplois communaux pour lesquels un véhicule peut être attribué,

Considérant la nécessité d'abroger et de remplacer la délibération précitée afin d'en assurer l'actualisation et l'adaptation aux besoins actuels,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération du 11 mai 2007 précitée, et la remplacer par les dispositions suivantes :
- Autoriser de manière ponctuelle, l'utilisation et le remisage à domicile des véhicules de service pour l'ensemble des agents.
- Les autorisations ponctuelles de remisage à domicile font l'objet d'un arrêté du Maire.
- Affecter des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivant :
 - Responsable des services techniques assurant la fonction de directeur,
 - Directeur Sport-Animation-Jeunesse,
 - Responsable du Centre technique municipal,
 - Responsable Travaux-Bâtiments,
 - Responsable Espaces verts,
 - Responsable Manifestations-Propreté-Cimetières,
 - Responsable Bureau d'études-Voirie,
 - Responsable Patrimoine,
 - Responsable de la Police municipale,
 - Gardien de l'Hôtel de Ville.Ces affectations font l'objet d'un arrêté du Maire.
- Affecter un véhicule de fonction à l'emploi suivant :
 - Directeur général des services.Cette affectation fait l'objet d'un arrêté du Maire.
- Autoriser le Maire à signer les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction, affectation des véhicules de service et autorisation de remisage à domicile.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

DEL2026-07-15 – Personnel municipal – Plan de formation

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant les besoins de formation identifiés dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant les rencontres menées avec les directions et services pour affiner ces besoins, qui ont conduit à identifier et de prioriser les 8 axes suivants :

- Axe 1 – Sécurité et police municipale
- Axe 2 – Prévention des risques professionnels
- Axe 3 – Renforcement des compétences numériques et bureautiques
- Axe 4 – Accompagnement à l'évolution des logiciels métiers
- Axe 5 – Développement de l'enfant et pratiques professionnelles

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260923-DEL2026-09-01-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

- Axe 6 – Techniques professionnelles d'entretien des locaux
- Axe 7 – Préparation aux concours et examens professionnels
- Axe 8 – Formations intégrations

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les axes orientations du plan de formation 2026 ci-joint.
- Préciser que ce plan de formation est commun à la Ville et son Centre communal d'action sociale.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT qui souhaite faire une déclaration :

« Le Plan de formation 2026 de la Ville et du CCAS de Crépy-en-Valois présente une programmation relativement complète des actions de formation. Il s'inscrit dans les obligations statutaires.

Ce plan de formations a beaucoup de limites. Une forte place donnée à la police municipale.

Le premier axe stratégique est consacré à la police municipale avec : l'armement ; entraînements au tir ; PIE ; bâton ; drones ; risque terroriste. Je ne mets pas en cause les formations qui sont obligatoires, ce n'est pas le terme de mon propos.

Nous nous interrogeons sur cet équilibre.

La tranquillité publique est légitime, mais le document ne montre pas une priorité équivalente donnée : au travail social ; à la médiation ; à la participation citoyenne ; à la prévention des conflits.

Une politique davantage orientée vers la cohésion sociale aurait pu développer ces dimensions.

Peu de réflexion sur les conditions de travail.

On trouve quelques formations : risques psychosociaux ; prévention de l'usure professionnelle ; gestion du stress.

En revanche, le plan traite peu : de la qualité de vie au travail ; de la participation des agents aux décisions ; du dialogue social ; du management participatif.

La logique reste essentiellement centrée sur l'acquisition de compétences.

L'égalité professionnelle est peu visible.

On ne trouve quasiment rien concernant : l'égalité femmes-hommes ; les discriminations ; la lutte contre le sexisme ; la diversité ; l'inclusion.

Pour une collectivité publique, ces thématiques auraient pu constituer un axe spécifique. Ce plan est une vision essentiellement descendante.

Le plan décrit principalement les formations décidées par la collectivité.

Il évoque les demandes individuelles, mais sans véritable dispositif : d'expression des besoins des agents ; de co-construction du plan ; d'évaluation collective des formations.

Une approche plus participative renforcerait l'appropriation du plan.

Et ce plan comporte peu d'indicateurs d'évaluation. Le document présente les moyens mobilisés, les volumes de formation et les actions programmées.

En revanche, il ne prévoit pas d'indicateurs permettant de mesurer : les effets sur la qualité du service public ; l'évolution des compétences ; l'impact sur les parcours professionnels ; le retour d'expérience des agents.

Il s'agit davantage d'un document de programmation que d'un véritable outil de pilotage.

Nous aurions également souhaité davantage de formations sur la transition écologique des services publics ; la démocratie participative ; la lutte contre les discriminations ; l'égalité professionnelle ; le dialogue social ; la prévention du burn-out ; la qualité de vie au travail ; le management coopératif ; la participation des usagers à l'amélioration du service public.

Votre plan de formation, est marqué par une approche principalement gestionnaire et réglementaire, centrée sur les obligations statutaires et les besoins opérationnels. Pour notre part nous aurions souhaité une vision davantage orientée vers la qualité de vie au travail, l'égalité, la démocratie interne, le dialogue social, la prévention des inégalités et la participation des agents dans la construction de la politique de formation mais ce plan existe. Donc on ne votera pas contre ce plan parce qu'il existe. »

S'adressant à Madame Gabriela MIDA, Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT estime avoir fait des propositions.

Monsieur le Maire apporte quelques éléments de réponse et indique ne pas comprendre les critiques portant sur la place accordée à la formation des policiers municipaux. Il s'agit d'agents armés et il est essentiel qu'ils bénéficient d'une formation adaptée, ceci sans remettre en cause la compétence des agents municipaux et leur formation actuelle. Au regard de son expérience en tant que douanier armé, il considère que la formation au maniement des armes pourrait être encore plus approfondie. Il rappelle en outre que le Maire est responsable pénalement dans l'emploi de la force publique. Il se félicite que les obligations statutaires et les formations dispensées par le CNFPT mettent fortement l'accent sur la sécurité, la sécurisation du maniement des armes. Par ailleurs, il remercie la police municipale pour son action en matière de prévention, de tranquillisation et de sécurisation de la voie publique à Crépy-en-Valois. Il précise que le Préfet peut retirer l'agrément aux armes à un policier municipal qui n'a pas suivi les séances de formation réglementaires, ce qui justifie l'importance accordée à ces formations obligatoires. Il souligne par ailleurs que la formation représente un coût financier et mobilise du temps de travail. Selon lui, il convient de veiller en priorité à ce que l'ensemble des agents suivent les formations obligatoires et essentielles à l'exercice de leurs missions avant d'envisager des formations facultatives.

Enfin, il remercie les élus de ne pas s'opposer au plan de formation et rappelle que celui-ci a été validé par le Comité social territorial, avec un avis favorable des représentants du personnel. Il exprime cependant son étonnement sur la question des formations relatives à l'égalité, à la lutte contre les discriminations, à l'inclusion et à la diversité. Il se demande si cette proposition signifie qu'il existerait un problème d'égalité entre les agents municipaux ou que ceux-ci adopteraient des comportements discriminatoires à l'égard des administrés. Il s'interroge également sur la notion d'inclusion, et observe par ailleurs que les effectifs de la fonction publique communale, hors services techniques, sont largement féminisés. Enfin, il indique ne pas en comprendre ce que recouvre concrètement la notion de « diversité ».

Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT précise qu'il n'a jamais demandé une diminution des formations destinées à la police municipale. Au contraire, il estime que plus la Commune investit dans la formation, mieux c'est pour la sécurité de la ville et de ses habitants. Il indique avoir uniquement souhaité souligner un déséquilibre dans le plan de formation présenté.

Monsieur le Maire revient sur sa deuxième interrogation et son incompréhension, concernant la mise en place d'un plan de lutte pour l'égalité, contre les discriminations, pour l'inclusion, pour plus de diversité, pour laquelle il n'a pas eu de réponse.

Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT répond que certains agents peuvent être amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à traiter ces sujets et qu'ils peuvent, à ce titre, avoir besoin de formations adaptées. Il précise également qu'aucune explication ne lui a été donnée en commission sur la manière dont le plan de formation avait été élaboré. Selon lui, plus ce plan est construit en concertation avec les agents, plus il est susceptible de répondre à leurs besoins réels en matière de formation.

Monsieur le Maire rappelle que le plan de formation a été élaboré en fonction des orientations politiques et en recueillant les besoins individuels. Il précise que ces contributions ont permis de construire le plan autour de huit axes, portant notamment sur l'environnement, la biodiversité ainsi que sur les différentes situations liées à l'accompagnement de l'humain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Monsieur le Maire s'étonne du sens du vote de Monsieur Pierre-Marie JUMEAUCOURT, lequel rappelle qu'il est une opposition responsable.

DEL2026-07-16 – Recours à l'apprentissage

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la délibération n°DEL2020-07-45 du 28 juillet 2020 relative au recours à l'apprentissage,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant qu'au sein des collectivités territoriales, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue, personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment),

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

Abroger la délibération n°DEL2020-07-45 précitée,

- Autoriser le recours à un contrat d'apprentissage à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, au sein de la Direction de la communication,
- Préciser que ce contrat est ouvert à un apprenti préparant un diplôme de niveau Bac+2 ou Bac+3 dans l'un des domaines suivants : communication numérique, communication publique, communication institutionnelle ou métiers du digital,
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'établissement de l'apprenti.

L'incidence financière relative à ce contrat d'apprentissage sera imputée sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012 et aux charges de fonctionnement du chapitre 011.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

DEL2026-07-17 – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-10,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement d'un agent du secteur Propreté des locaux ayant démissionné de ses fonctions de référent à la propreté des locaux et au temps du midi, et d'adapter la durée de travail du poste aux besoins du service,

Considérant que cette situation implique la création de l'emploi correspondant,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir créer :

- 1 poste d'agent référent à la propreté des locaux et au temps du midi à temps non complet, ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) à raison de 25h hebdomadaires.

Les missions afférentes à cet emploi consistent à assurer l'organisation, le suivi et le contrôle des prestations de nettoyage, à veiller à la propreté des locaux, du mobilier et des équipements, à gérer les stocks et l'approvisionnement en produits et matériels, à réaliser des contrôles qualité auprès des agents et des prestataires, à participer à l'encadrement des équipes du temps du midi et à assurer le suivi de l'entretien du linge professionnel.

Cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 2° du CGFP dans l'hypothèse où un fonctionnaire ne pourrait pas être recruté. Dans ce cadre, le contrat de travail à temps non complet est conclu pour une durée déterminée maximum de trois ans et peut être renouvelé par reconduction expresse selon les conditions réglementaires. La durée totale des contrats ne peut pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, ou si lors de sa nomination, l'agent présente une ancienneté de six années ou plus en qualité d'agent public sur des fonctions d'un même niveau au sein de la collectivité, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La rémunération attachée à ce poste ne pourra pas excéder l'indice terminal brut du grade d'adjoint technique territorial et pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire et, le cas échéant, d'un supplément familial de traitement. S'ajoutera à celle-ci, l'attribution d'un treizième mois indiciaire payé selon les conditions définies dans la collectivité.

L'incidence financière relative à cette création sera imputée sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif,
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget 2026,

FONCTIONNEMENT :

1) Direction financière – Dépenses et Recettes

3 titres de recettes d'un montant total de 24.507,50 € (arrondis à 24.508 € dans la décision modificative) ont été émis en 2025 à l'encontre du Lycée Jean Monnet pour la mise à disposition des équipements sportifs de la Commune. Ils concernent les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

La liste des équipements doit être mise à jour, un avenant à la convention conclue avec le Lycée sera étudié au cours de cette séance. Ces 3 titres seront annulés et réémis une fois l'avenant exécutoire.

Il convient de prévoir les crédits nécessaires à leur annulation.

1.800 € sont restitués à la Direction financière par la Direction des Affaires culturelles.

2) Direction Sports-Animation-Jeunesse – Recettes

Des recettes sont également à prévoir sur 2026 en relation avec les nouveaux titres qui seront émis pour la mise à disposition des équipements sportifs.

3) Direction des affaires culturelles – Dépenses

La dépense relative à la mise en place d'un audioguide au musée (1.800 €) était à imputer au chapitre 65 où la Direction des affaires culturelles n'avait pas de crédits. Les crédits nécessaires ont été prélevés sur ceux de la Direction financière. Ils sont restitués en décision modificative à partir du chapitre 011.

INVESTISSEMENT :

1) Opération 101 « Sport » - Dépenses

Plusieurs dépenses sont inscrites dans cette opération :

L'acquisition de chariots de rangement (1.761 €) pour la Maison des arts martiaux qui permettront de libérer les circulations à des fins de sécurité.

20.000 € sont ajoutés pour la réalisation d'une allée en gravier au Stade Nerval, cette allée permettant notamment le passage des élèves se rendant à la cantine.

En revanche, l'achat d'une trottinette pour le stade (600 €) est reporté.

2) Opération 102 « Culture » - Dépenses

18.100 € sont transférés de l'opération 100 « Bâtiments » pour des travaux qui n'étaient pas prévus à l'Espace Rameau sur la structure et plus spécifiquement sur le mur en pierre.

3) Opération 103 « Ecoles » - Dépenses

Des crédits supplémentaires sont inscrits à hauteur de 15.000 € pour l'installation de cloisons dans les WC de l'Ecole maternelle Malraux. Et à hauteur de 2.000 € pour un diagnostic sur les plafonds de cette même école qui pourraient être fragilisés.

4) Opération 118 « Vidéoprotection » - Dépenses

50.000 € sont inscrits au budget pour l'acquisition de 2 serveurs d'images pour la Police municipale.

5) AP 127 « Aménagement des anciens locaux de la Maison de l'Enfance » - Dépenses

200 K€ relatifs aux travaux sont basculés en 2027. 100 K€ sont laissés sur l'année 2026 à titre de provision afin de poursuivre les études et opérations préalables relatives à ce projet.

6) Direction financière – Recettes

Dans l'attente de nouvelles dépenses à inscrire en investissement, le montant de l'emprunt d'équilibre est diminué de 111.389 €. Il était au budget primitif de 1.959.357 € et s'élèvera à 1.847.518 € après la décision modificative.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les ajustements budgétaires suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	Mouvement
74	Dotations, subventions et participations	24 508,00
Total		24 508,00

Dépenses

Chapitre	Libellé	Mouvement
011	Charges à caractère général	- 1 800,00
65	Autres charges de gestion courante	1 800,00
67	Charges exceptionnelles	24 508,00
Total		24 508,00

INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	Mouvement
16	Emprunt	- 111 389,00
Total		- 111 389,00

Dépenses

Chapitre	Libellé	Mouvement
Opération 100	Bâtiments	- 10 800,00
Opération 101	Sport	21 161,00
Opération 102	Culture	10 800,00
Opération 103	Ecoles	17 000,00
Opération 118	Vidéoprotection	50 000,00
AP 127	Aménagement anciens locaux Maison Enfance	- 200 000,00
Total		- 111 389,00

Monsieur le Maire rappelle qu'il a souhaité rétablir l'éclairage public la nuit afin de permettre le bon fonctionnement des caméras de vidéoprotection, et demandé un abaissement de la puissance lumineuse.

Il indique avoir fait le choix de réduire le montant de l'emprunt d'équilibre dans l'attente de l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur sept ans, jusqu'en 2033. L'objectif est d'engager tous les travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet municipal pour lequel l'équipe a été élue.

Plusieurs dépenses non prévues ont dû être intégrées au programme d'investissement, notamment le relevé des réseaux électriques, des travaux au musée de l'Archerie et du Valois, au groupe scolaire Cocteau à la suite d'un avis défavorable de la commission de sécurité, à l'Espace Rameau, à l'école Malraux, ainsi qu'une étude de l'échafaudage sur la collégiale Saint-Thomas.

Monsieur le Maire rappelle également que les dépenses liées à l'obligation de traitement des déchets de voirie de la commune n'avaient pas été budgétées. Des travaux sont notamment nécessaires au Centre technique municipal afin d'y aménager une mini-déchetterie, pour un montant estimé à environ 300.000 euros.

Il indique que l'ensemble de ces éléments a conduit la Municipalité à procéder à des arbitrages en matière d'investissement. C'est dans ce contexte que le projet de réaménagement en bureaux des anciens locaux de la Maison de l'Enfance, estimé à 900.000 €, a été reporté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

3 abstentions : Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

DEL2026-07-19 – Budget général – BP 2026 – Autorisations de programme/Autorisation d'engagement - Révision

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2311-3 relatif à la procédure des Autorisations de programme (AP), des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP),

1) Modifications des crédits de paiement :

• **AP 127 : Aménagement des anciens locaux de la Maison de l'Enfance**

Crédits de paiement inscrits lors de la séance du 3 mars 2026

Aménagement anciens locaux Maison Enfance	CP 2026	CP 2027
900 000 €	300 000 €	600 000 €
Imputation : 21318		

Modifications proposées

Aménagement anciens locaux Maison Enfance	CP 2026	CP 2027
900 000 €	100 000 €	800 000 €
Imputation : 21318		

2) Pour information, les crédits des autorisations de programme et de l'autorisation d'engagement suivantes demeurent inchangés :

• **AP 121 : Construction d'un pôle Petite Enfance**

Construction pôle Petite Enfance	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP2025	CP 2026
3 163 192,34 €	87 392,81 €	278 291,38 €	2 102 201,45 €	625 306,70 €	70 000 €
Imputation budgétaire : 21848 : 201 000 € 2313 : 2 962 192,34 €					

- **AP 123 : Collégiale Saint Thomas de Canterbury**

Collégiale Saint-Thomas de Canterbury	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2 758 947,76 €	121 864,78 €	1 310 699,03 €	1 066 383,95 €	260 000 €
Imputation : 21318				

- **AP 124 : Construction d'un ensemble vestiaires-sanitaires**

Construction d'un ensemble vestiaires-sanitaires	CP 2025	CP 2026	CP 2027
550 000 €	3 041,28 €	225 000 €	326 958,72 €
Imputation : 21314			

- **AP 125 : Entretien de voiries**

Entretien de voiries	CP 2025	CP 2026	CP 2027
803 730,54 €	203 730,54 €	250 000 €	350 000 €
Imputation : 2151			

- **AP 126 : Aménagement des carrefours / fermeture Pont Saint Ladre**

Aménagement des carrefours/ fermeture Pont Saint-Ladre	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2 229 600,29 €	896 666,29 €	745 618 €	587 316 €
Imputation : 2151			

- **AE1 : Mise en place du système d'archivage électronique**

Mise en place d'un système d'archivage électronique	CP 2025	CP 2026	CP 2027
88 786 €	33 552 €	0 €	55 234 €
Imputation : 617			

Aucuns crédits ne sont prévus en 2026 à ce jour car le planning de la mise en place est en cours de redéfinition.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Modifier comme détaillé ci-dessus les crédits de paiement de l'Autorisation de programme « Aménagement des anciens locaux de la Maison de l'Enfance » et les crédits de paiement afférents,
- Confirmer les crédits de paiement des autorisations de programme « Construction d'un pôle Petite Enfance », « Collégiale Saint-Thomas de Canterbury » « Construction d'un ensemble vestiaires-sanitaires », « Entretien de voirie » et « Aménagement des carrefours / fermeture Pont Saint-Ladre », et de l'Autorisation d'engagement « Mise en place d'un système d'archivage électronique ».

Monsieur le Maire précise que la Commune a obtenu une subvention de plus de 500.000 € au titre du fonds régional de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs, destinée au financement des aménagements de carrefours liés au remplacement du pont Saint-Ladre. Il estime que ce choix peut se comprendre, mais regrette toutefois que cette subvention n'ait pas permis de financer des projets en faveur du commerce de proximité, notamment en centre-ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

3 abstentions : Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

DEL2026-07-20 – INGE'OISE – Pole Gare – Solde des études de programmation

Rapporteur : Christophe GUILLEMIN

Vu la délibération DEL2018-07-13 du 4 juillet 2018, approuvant la mise en place d'études de programmation, d'aménagement et de faisabilité dans le cadre du projet Pôle Gare, confiées à la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), devenue INGE'OISE depuis le 10 février 2026,

Vu la convention de mandat relative à ces études, signée en 2018 entre la SAO, la Commune de Crépy-en-Valois et la Communauté de communes du Pays de Valois,

Ces études ont été réalisées en articulation avec les études de définition d'un Pôle d'échanges multimodal (PEM) portées par le SMTCO (Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise).

Le coût prévisionnel de l'étude était estimé à 296.400 €/TTC après l'avenant 1, incluant la rémunération de la SAO-ADTO, soit 76.800 €/TTC.

Soit 148.200 €/TTC pour la Communauté de Communes du Pays de Valois et 148.200 €/TTC pour la Commune de Crépy-en-Valois, les charges étant partagées à parts égales entre les 2 collectivités, toutes 2 actionnaires de la SAO.

Le montant constaté des dépenses à l'achèvement de la mission est de 238.561,94 €/TTC.

Compte tenu des avances de trésorerie versées par les 2 collectivités et des produits financiers générés, le montant qui sera restitué à la Commune est de 970,68 €/TTC.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le solde des études préalables de programmation et d'aménagement à la création d'une zone d'aménagement concerté pour le quartier de la gare à Crépy-en-Valois,
- Acter le reversement de la somme de 970,68 €/TTC à la Commune,
- Autoriser le Maire à signer l'avenant final à la convention, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

(30 votants, Madame Gabriela MIDA, porteuse d'un pouvoir, ayant quitté la salle au moment du vote de cette délibération)

DEL2026-07-21 – Avenant à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec le Lycée Jean Monnet

Rapporteur : Patrick ROUSSEAU

Vu la convention signée le 4 novembre 2016 entre la Ville de Crépy-en-Valois et le Lycée Jean Monnet de Crépy-en-Valois, ayant pour objet la mise à disposition du lycée des équipements de la Commune afin de lui permettre de mettre en œuvre les enseignements obligatoires d'EPS et les activités régulières et ponctuelles de son association sportive,

Un avenant est aujourd'hui nécessaire afin de mettre à jour la liste des équipements mis à disposition et de préciser qu'un planning des créneaux réellement occupés par le lycée au cours de l'année scolaire écoulée lui sera transmis avant émission du titre de recettes pour accord.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'avenant à la convention de mise à disposition du Lycée Jean Monnet d'équipements sportifs,
- Autoriser le Maire à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

Monsieur Francis LEFEVRE précise que la Commune n'a pas pu percevoir les recettes correspondantes au cours des trois dernières années en raison de conventions qui ne sont pas à jour.

Il ajoute que la tarification actuellement appliquée est en vigueur depuis plus de dix ans et qu'elle n'est plus en adéquation avec les coûts de fonctionnement des équipements concernés. Une revalorisation de ces tarifs est envisagée pour l'année prochaine, en accord avec le lycée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

DEL2026-07-22 – Cession de biens aux enchères

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Agorastore est une plateforme de ventes aux enchères de biens mobiliers (véhicules, matériel divers,...) à laquelle il est proposé de faire adhérer la Commune pour, notamment, la cession de 3 bus.

Pour ce faire, il convient de signer la convention proposée, d'une durée d'un an reconductible trois fois par tacite reconduction.

Le montant des frais d'adhésion est de 400 €/HT soit 480 €/TTC. Ils valent pour la totalité de la durée de la convention. Ces frais d'inscription couvrent le back office, l'accompagnement lors de la vente et la formation pour la mise en ligne.

Agorastore prend en charge toutes les démarches administratives liées à la vente des biens et aide les vendeurs pour la rédaction de l'annonce et pour l'estimation des biens.

L'acheteur qui remporte la vente est celui qui a fait la dernière offre au moment de la clôture de l'enchère. La vente ne peut pas être annulée par le vendeur à ce moment-là, elle doit forcément avoir lieu, quel que soit le prix auquel a abouti l'enchère.

L'acheteur se voit appliquer 15 % de frais sur le montant de la vente ainsi que des frais de dossier.

En application du Code général des collectivités territoriales, et de la délibération de délégation de compétence adoptée pour le mandat, le Maire a délégation pour toute cession de gré à gré jusqu'à 4.600 €. Au-delà de ce montant, les conditions de vente feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion à la plateforme Agorastore,
- Autoriser le Maire à signer la convention afférente, annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que, si la Commune décide de vendre les bus par l'intermédiaire de cette plateforme, une nouvelle délibération du Conseil municipal sera nécessaire car le montant maximal des cessions qu'il est autorisé à réaliser par délégation du Conseil municipal est inférieur au prix estimé de vente de ces véhicules. Dès lors, la cession devra obligatoirement être soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Il indique que le prix moyen de vente d'un bus sur cette plateforme est estimé à environ 10.000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

3 abstentions : Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

DEL2026-07-23 – Budget annexe assainissement – BP 2026 – Décision modificative n°1

Rapporteur : Benoit PROFFIT

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget 2026,

A compter du 1^{er} juillet 2026, le budget est assujetti TVA, les dépenses qui sont soumises à TVA sont présentées HT.

FONCTIONNEMENT :

Dépenses

40.000 €/HT sont ajoutés pour la réalisation d'études sur les PFAS. Ces études doivent être subventionnées par l'Agence de l'Eau.

17.680 €/HT seront à reverser à l'Agence de l'Eau au titre de la redevance performance 2025.

Une régularisation de la balance d'entrée 2026 s'élevant à 140 € est également à inscrire au budget.

Afin d'équilibrer la DM, le virement à la section investissement sera réduit de 40.140 €.

Recettes

17.680 €/HT sont inscrits au budget en recettes : la SAUR reversera la part facturée aux usagers pour la redevance performance. La Commune percevra aussi celle de la Commune de Rouville.

INVESTISSEMENT :

Recettes

Le virement de la section fonctionnement est donc diminué de 40.140 €.

Dépenses

La ligne 2315 « Installations, outillages et matériels techniques » relative aux travaux est diminuée de 40.140 €/HT pour équilibrer la section investissement.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les ajustements budgétaires suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Imputation	Libellé	Mouvement
70-706811	Redevance d'assainissement collectif	17.680,00
Total		17.680,00

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260923-DEL2026-09-01-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Dépenses

Chapitre	Libellé	Mouvement
011-617	Etudes et recherches	40.000,00
011- 63713	Redevance performance	17.680,00
65-6588	Autres charges de gestion courante	140,00
023	Virement à la section investissement	- 40.140,00
Total		17.680,00

INVESTISSEMENT**Recettes**

Chapitre	Libellé	Mouvement
021	Virement de la section fonctionnement	- 40.140,00
Total		- 40.140,00

Dépenses

Chapitre	Libellé	Mouvement
23-2315	Installations, matériels et outillages techniques	- 40.140,00
Total		- 40.140,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

DEL2026-07-24 – Convention d'occupation précaire et révocable – Parcelle cadastrée AC 73

Rapporteur : Gabriela MIDA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC73 d'une superficie de 880 m², située en zone humide, en contrebas des remparts, route de Compiègne.
Cette parcelle est traversée par le ru des Taillandiers et présente un intérêt pour la gestion des eaux pluviales.

Considérant que Monsieur Jérôme LE MEUR entretient et cultive cette parcelle depuis plusieurs années pour un usage de potager familial,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par la signature d'une convention écrite précisant les droits et obligations des parties,

Considérant que cette occupation ne peut être accordée qu'à titre personnel, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux,

L'occupation est accordée à titre gratuit, en échange de l'entretien de la parcelle qui doit être débroussaillée et maintenue en bon état d'entretien, sous le contrôle des agents de services municipaux.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention d'occupation précaire et révocable de la parcelle cadastrée section AC73 au profit de Monsieur Jérôme LE MEUR, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Préciser que cette occupation est consentie à titre gratuit, personnel, précaire et révocable,
- Préciser que la Commune pourra mettre fin à cette occupation dans les conditions prévues par la convention et notamment pour tout motif d'intérêt général ou nécessité liée à la gestion de la parcelle,
- Autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2026

33/2026 – INDEMNISATION DE TIERS DANS LE CADRE DE SINISTRES

Un versement de 300 € est effectué au profit de BPCE Assurances IARD assureur de Monsieur Stéphane MONTREUIL, en réparation de dégât sur sa porte de garage occasionné par un désherbeur thermique lors d'un débroussaillage effectué le 25 avril 2025 par un agent municipal.

34/2026 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Des conditions particulières à la convention de raccordement au réseau de distribution d'électricité sont signées avec ENEDIS à PARIS LA DEFENSE (92079), pour le raccordement au réseau de distribution BT d'un branchement situé cours du Jeu de Paume destiné à l'éclairage public, à la vidéoprotection et aux branchements forains, pour un montant de 12.400,93 €/TTC.

35/2026 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Des conditions particulières à la convention de raccordement au réseau de distribution d'électricité sont signées avec ENEDIS à PARIS LA DEFENSE (92079), pour le raccordement au réseau de distribution BT des toilettes publiques situées cours Damainville, pour un montant de 12.400,93 €/TTC.

36/2026 – FORMATION PROFESSIONNELLE

Une convention est signée avec l'organisme DEKRA à LESQUIN (59810) pour une formation « Conduite en sécurité des Plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) R.486 – Catégorie : B » d'une durée de 2 jours soit 14 heures, dispensée au profit de 6 agents de la Commune, les 22 et 23 juin 2026, pour un montant de 1.704 €/TTC.

37/2026 – FORMATION PROFESSIONNELLE

Une convention est signée avec la société SCIC Cap'Com à LYON (69003), pour une formation en ligne « Développer sa stratégie éditoriale sur Meta » d'une durée de 3 jours dispensée au profit d'un agent de la Commune du 5 au 7 octobre 2026, pour un montant de 1.338 €/TTC.

38/2026 – CONVERSION D'UNE CONCESSION CIMETIERE

Un acte de conversion est signé avec Monsieur Ernesto DOMINGUES, à CREPY-EN-VALOIS, afin de convertir une concession quinquennale en perpétuelle, dans le cimetière communal d'Hazemont. Le montant du remboursement est de 40 €.

39/2026 – FORMATION PROFESSIONNELLE

Une convention est signée avec l'EURL Archivistes français formation, à PARIS (75013), pour une formation « Comprendre et appliquer le SEDA » d'une durée de 2 jours, dispensée au profit d'un agent de la Commune, les 29 et 30 juin 2026, pour un montant de 612 €.

40/2026 – SUPPRESSION DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Une offre de travaux valant conditions particulières à la convention de raccordement au réseau de distribution d'électricité est signée avec ENEDIS à PARIS LA DEFENSE (92079), pour la suppression du raccordement des feux tricolores avenue Sadi Carnot, pour un montant de 352,80 €/TTC.

41/2026 – CONVENTIONS DE PRESTATIONS JURIDIQUES

Une convention est signée avec Maître Guilhem CARAYON, Avocat à PARIS (75001), pour l'accompagnement juridique et l'appui en communication institutionnelle de la Commune. Elle est conclue pour une période ferme de trois ans à compter du 15 mai 2026, avec possibilité de résiliation anticipée à tout moment, sur la base d'une rémunération forfaitaire mensuelle de 1.500 €/HT.

42/2026 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE

Le contrat est renouvelé avec la société CHUBB FRANCE, à CERGY PONTOISE (95802), pour l'entretien et la maintenance du système de détection incendie dans différents bâtiments de la Commune (La Passerelle, Espace Rameau, Restaurant scolaire Géresme, Restaurant scolaire Massenet, Musée de l'Archerie du Valois), pour un forfait annuel s'élevant à 5.164,02 €/TTC incluant les frais de déplacement, pièces détachées et main d'œuvre (hors consommables), pendant les heures d'intervention fixées au contrat. Il prend effet le 1^{er} juillet 2026 pour une période d'un an, renouvelable à l'échéance par reconduction expresse, par périodes d'un an, prenant fin au plus tard le 30 juin 2030.

43/2026 – CONTRAT D'ENTRETIEN DES PORTAILS ET BARRIERES DU CTM

Un contrat d'entretien est signé avec la société LES GRILLAGES DE PIERREFONDS, à LE MEUX (60880) comprenant 2 visites par an pour la vérification et l'entretien du portail principal, du portail parking, du portillon parking et de la barrière levante du Centre technique municipal. Le contrat est conclu pour une année, renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de 5 années, pour un montant annuel de 1.132,10 €/TTC, révisable annuellement selon l'indice général des salaires BTP. Les dépannages complémentaires comprenant de la main d'œuvre et du déplacement seront payants, ainsi que les pièces détachées, sur devis au-dessus de 75 €/HT.

44/2026 – MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION GENERALE

Une régie d'avances est instituée auprès de la Direction générale des services pour le règlement des menues dépenses correspondant à des besoins qui ne peuvent être satisfaits par la procédure du mandatement, soit en raison de leur modicité, soit en raison de leur urgence. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

45/2026 – INDEMNISATION DE TIERS DANS LE CADRE DE SINISTRES

Un versement de 105 € est effectué au profit de Monsieur Jean-Luc LOGNON, en réparation d'un sinistre sur son pare-brise survenu lors d'un débroussaillage effectué le 5 juin 2026 par un agent municipal.

Madame Virginie DOUAT souhaite revenir sur la convention de prestations juridiques conclue par décision n° 41, qui suscite des interrogations. Elle rappelle que la Commune a récemment recruté une Chargée de mission dont les missions portent notamment sur la communication institutionnelle, la recherche de mécènes et de subventions, alors que les services municipaux disposent déjà d'un pôle communication structuré, compétent et dynamique. Elle souligne d'ailleurs que le Conseil municipal vient d'approuver le recours à un contrat d'apprentissage pour renforcer ce service.

Elle ajoute que, pour les questions juridiques dépassant les compétences des services municipaux, la Commune avait jusqu'à présent l'habitude de faire appel ponctuellement à des avocats spécialisés, recommandés notamment par l'Union des maires de l'Oise (UMO).

Elle relève qu'une convention a été signée le 15 mai avec un avocat parisien portant sur une mission d'accompagnement juridique et d'appui en communication institutionnelle de la commune. Elle souligne que le sujet de la communication semble revêtir une importance particulière, dans la mesure où cette convention représente une dépense nouvelle de 1.500 € par mois pendant trois ans.

Monsieur le Maire indique qu'il y a une incompréhension sur le contenu de la convention. Il s'agit avant tout d'une prestation d'accompagnement juridique.

Il rappelle que la Commune faisait auparavant appel ponctuellement à un avocat sur des dossiers spécifiques, notamment concernant la parcelle cadastrale située derrière le centre de santé avenue de Senlis, mais que ces interventions étaient limitées à des besoins ponctuels.

Il ajoute que les services municipaux, en particulier le service urbanisme, sont satisfaits de pouvoir bénéficier d'un accompagnement juridique permanent. Selon lui, la formule retenue présente l'intérêt d'un forfait mensuel de 1.500 €, permettant de solliciter Maître CARAYON autant de fois que nécessaire au cours du mois, sans coût supplémentaire. Il précise également que cette convention est résiliable à tout moment.

S'agissant de la mention relative à la communication institutionnelle, Monsieur le Maire indique qu'elle concerne uniquement l'élaboration d'argumentaires à caractère juridique destinés à accompagner la communication de la Commune sur des questions de droit. Il reconnaît que cette formulation pouvait prêter à confusion et précise qu'elle sera rédigée différemment à l'avenir.

Il souligne enfin que la Commune dispose d'un service communication efficace. Un alternant est en cours de recrutement à la demande du service, afin de prendre en charge l'augmentation de la charge de travail liée à la gestion des signalements effectués par les administrés via l'application de la ville.

Il souligne que l'avocat a déjà été sollicité une dizaine de fois en un mois et demi, ce qui, rend le forfait particulièrement rentable.

Madame Virginie DOUAT demande pourquoi la Municipalité n'a pas choisi de continuer de travailler avec l'UMO. Sous sa mandature, la Commune travaillait très bien avec cette structure, qui mettait à disposition plusieurs interlocuteurs spécialisés selon les domaines concernés, qu'il s'agisse de la voirie, de la police municipale ou d'autres questions relevant de la gestion communale. Ce fonctionnement permettait d'avoir accès à des juristes et des fiscalistes compétents dans chaque domaine.

Elle indique également avoir effectué des recherches sur l'avocat avec qui est signée la nouvelle convention : il a 27 ans, est récemment diplômé mais semble exercer principalement dans trois domaines de spécialisation. Elle s'interroge donc sur les raisons qui ont conduit à privilégier ce choix.

Enfin, elle rappelle que l'adhésion à l'UMO coûtait environ 400 à 500 € par an et donnait accès à un réseau de spécialistes, alors que la nouvelle convention représente une dépense de 1.500 € par mois.

Monsieur le Maire répond que la Municipalité s'appuie également sur les informations fournies par les services. Il indique toutefois que, dès lors qu'une analyse juridique approfondie était nécessaire, celle-ci faisait l'objet d'une facturation complémentaire. Cette contrainte a constitué l'une des raisons pour laquelle a été conclue une convention d'assistance juridique assez rentable. Ce dispositif, d'un montant forfaitaire de 1.500 € par mois, permet de solliciter l'avocat autant de fois que nécessaire, sans coût supplémentaire.

Il ajoute que le service de l'urbanisme, se déclare satisfait de ce fonctionnement, qu'il juge plus rapide, plus simple d'utilisation et plus réactif que le dispositif précédemment utilisé.

Madame Virginie DOUAT indique être surprise par ces explications. Elle précise qu'au cours de son mandat, la Commune a régulièrement eu recours aux services de l'UMO et que les réponses apportées étaient, selon elle, réactives. Elle affirme n'avoir jamais eu à régler de facturation complémentaire pour les sollicitations effectuées. Elle se dit donc

étonnée que les modalités de fonctionnement aient pu évoluer et indique qu'elle se renseignera sur ce point. Elle indique avoir constaté que l'avocat retenu est proche du parti politique auquel appartient le Maire, à un niveau de responsabilité qu'elle considère élevé. Elle précise que cet élément l'a surprise et souhaite, par souci de transparence, en faire état. Elle ajoute qu'elle poursuivra ses vérifications sur ce point.

Monsieur le Maire répond qu'il ne voit pas de difficulté à choisir un avocat qu'il connaît personnellement. Il explique que la relation entre une collectivité et son conseil juridique repose également sur un lien de confiance. Il précise connaître cet avocat depuis huit ans et ne souhaite pas le dissimuler. Il indique que ce choix a été effectué au regard de ses domaines de compétence, de sa réactivité et des conditions financières avantageuses du forfait proposé.

Il rappelle également que la décision a été motivée par les limites rencontrées, notamment lorsque des analyses juridiques plus approfondies nécessitaient une facturation complémentaire.

Monsieur le Maire précise en outre que l'adhésion annuelle à l'UMO représente un coût d'environ 3.900 € et non de 400 €.

Madame Virginie DOUAT reconnaît que ce montant est élevé mais souligne, d'après son expérience, l'efficacité des services proposés par l'UMO.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que la Commune continue néanmoins de recourir à l'UMO pour certains besoins, notamment pour le déontologue, mais estime que, compte tenu de l'usage limité, le coût de l'adhésion demeure important.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h32.

Approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Thierry PREVOT



Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260923-DEL2026-09-01-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026